

Publié au M.B. XXX

Bruxelles, le 09/11/2023

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province,
- Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de corps,
- Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux,
- Madame le Haut Fonctionnaire de Bruxelles-Capitale,

Objet : Circulaire ministérielle PLP 63 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2024 à l'usage des zones de police.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de synthétiser les données nécessaires à l'élaboration du budget des zones de police pour l'exercice 2024. Elle constitue un document de référence à destination des chefs de corps, des comptables spéciaux, mais également des membres du conseil de police qui demeurent les décideurs finaux dans la confection du budget de la zone de police.

Afin de permettre aux personnes chargées de la confection du budget de disposer des données relatives aux dotations fédérales, les montants ont été publiés sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention : www.besafe.be.

Il en va de même pour le présent document.

Il est possible, malgré le soin apporté à la rédaction de la présente circulaire, que certaines de vos questions restent sans réponse. Je vous invite dès lors à prendre contact avec mon Administration qui se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

I.	INTRODUCTION	4
II.	DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL	4
1.	REALISATION DU BUDGET	4
1.1.	Cadre légal	4
1.2.	Modèle de budget	4
1.3.	Planning pluriannuel financier	4
2.	VOTE DU BUDGET	5
3.	UTILISATION DES 'CRÉDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE...5	
4.	MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES.....	6
5.	TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS.....	6
5.1.	Cadre légal.....	6

5.2.	Envoi du budget et des annexes.....	6
III.	DIRECTIVES RELATIVES AU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE.....	9
1.	DEPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70).....	9
1.1.	Généralités	9
1.2.	Traitement des membres du personnel.....	9
1.2.1.	Prévisions de l'évolution de l'indice santé.....	9
1.2.2.	Traitement du mois de décembre	9
1.2.3.	Prestations irrégulières du mois de décembre	10
1.2.4.	Pécule de vacances	10
1.3.	Cotisations de sécurité sociale et de retraite (ONSS / SFP).....	10
1.3.1.	Pourcentages des cotisations de pension et de sécurité sociale pour l'année 2024 et suivantes	Fout! Bladwijzer niet gedefinieerd.
1.3.2.	Cotisation de responsabilisation.....	12
1.3.3.	Allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police.....	12
1.4.	Régime de fin de carrière et non-activité préalable à la pension (NAPAP) pour les membres du personnel du cadre opérationnel.....	13
1.4.1.	Subside fédéral	13
1.4.2.	Article budgétaire et codes économiques	14
1.5.	Module de calcul des frais de personnel 2024.....	14
1.6.	Sous-fonctions éventuelles concernant les dépenses de personnel.....	15
2.	DÉPENSES ORDINAIRES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT (71).....	16
2.1.	Indemnités	15
2.2.	Achats équipements individuels de base et de fonction	15
2.3.	Location des bâtiments fédéraux	16
3.	DÉPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72)	16
4.	DÉPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X)	17
4.1.	Dépenses d'intérêt et d'amortissement	17
4.2.	Mécanisme de correction concernant le transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police.....	17
5.	DÉPENSES ORDINAIRES - PRÉLÈVEMENTS (78)	17
6.	RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60)	18
7.	RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61)	19
7.1.	Dotation fédérale aux zones de police - exercices antérieurs (66) – Indexation de la dotation fédérale de base 2023 - 330/465-48/2023.....	19
7.2.	Dotations et subventions fédérales exercice propre (2024) aux zones de police (61).....	19
7.2.1.	Dotation fédérale de base pour l'année 2024 - 330/465-48.....	19
7.2.2.	Dotation fédérale complémentaire pour l'année 2024 - 33004/465-48	19
7.2.3.	Subvention sociale fédérale I - 2024 - 330/465-02	20
7.2.4.	Subvention sociale fédérale II 2024 - 33001/465-02	19
7.2.5.	Dotation fédérale 2024 Equipement maintien de l'ordre public - 33003/465-48	20
7.2.6.	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (rémunération locative) - 33001/465-01	21
7.2.7.	Subvention fédérale complémentaire "sécurité routière" - 33005/465-48.....	22
7.2.8.	Dotation fédérale aux zones de police locale destinée à stimuler certaines initiatives – 33007/465-48	21
7.2.9.	Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi "Salduz" - 33008/465-48	22
7.2.10.	Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel 2018- 33009/465-48.....	22
7.2.11.	Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel 2022 - 33009/465-48	23

7.3. La (les) dotation(s) communale(s) (61)	23
8. RECETTES ORDINAIRES - DETTE (62)	23
IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE	24
V. CONCLUSION	244
VI. ANNEXES	255
1. PIÈCES JUSTIFICATIVES	255
1.1. Liste des pièces justificatives à annexer au budget.....	255
1.2. Liste des pièces justificatives à annexer aux modifications budgétaires	266
2. LIEN ENTRE LES CODES ÉCONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES	277
3. ARTICLES BUDGÉTAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET COMMUNALES	309
4. TUTELLE 1 : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE AVEC LE CALCUL DE LA SUBVENTION SOCIALE II ET LE CONTRÔLE DES COTISATIONS PATRONALES.....	333
5. TUTELLE 2 : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES TOTALISÉS PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE POUR LES OPÉRATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRÉTAIRE ET LE COMPTABLE SPÉCIAL.....	40
6. DOTATIONS ET ALLOCATIONS FÉDÉRALES 2024 (SOUS RÉSERVE)	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.6

I. INTRODUCTION

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- «LPI» : la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- «RGCP» : l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale
- «NLC» : la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- «Conseil» : le conseil communal dans les zones monocommunes et le conseil de police dans les zones pluricommunales ;
- «Collège» : le collège des bourgmestre et échevins dans les zones monocommunes et le collège de police dans les zones pluricommunales ;
- «Exercice N» : l'année à laquelle le budget se rapporte ;
- «Exercice N-1» : l'année précédente.

II. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

1. REALISATION DU BUDGET

1.1. CADRE LÉGAL

L'établissement du budget ainsi que le vote et l'approbation de celui-ci sont réglés par l'article 34 LPI, lequel rend applicable l'article 241 et partiellement le Titre VI, Chapitres 1 et 2 NLC.

Les prescriptions budgétaires, financières et comptables des zones de police sont, quant à elles, fixées par le RGCP. Notons que les dépenses et recettes de la police locale sont de préférence inscrites sous le code fonctionnel 330xx. La classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et individuels ainsi que des plans comptables minimaux et des suffixes sont fixées aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du RGCP.

Le contenu/la signification des codes économiques doit être respecté(e) rigoureusement, seule la description peut être remplacée par une description plus claire, adaptée à la zone de police locale. Cela ne vaut toutefois pas pour les articles budgétaires relatifs aux dotations fédérales dont le libellé doit être appliqué en l'état.

1.2. MODÈLE DE BUDGET

Le modèle de budget de police est celui du budget communal. Je vous demande de bien vouloir le respecter rigoureusement, de même que les modifications budgétaires qui y ont été apportées.

La page de garde ainsi que le fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention (www.besafe.be).

1.3. PLANNING PLURIANNUEL FINANCIER

Le planning pluriannuel devient de plus en plus un outil de référence au niveau local afin de développer une vision budgétaire à moyen terme au regard des capacités financières disponibles. Une approche identique au niveau des zones de police me paraît dès lors indiquée en raison de l'impact que représente le budget de la police locale ou la dotation communale sur le planning pluriannuel et le budget des communes.

2. VOTE DU BUDGET

Avant que le conseil ne délibère sur le budget des dépenses et des recettes, le collège commente le projet (rapport) qu'il a établi après avoir recueilli l'avis de la commission où siègent au moins un membre du collège, le chef de corps de la police locale et le comptable spécial.

Rappelons également pour les zones de police pluricommunales qu'en matière budgétaire, il y a dérogation à la règle générale selon laquelle chaque membre du conseil de police dispose d'une voix lors des votes (art. 26, al. 1^{er}, LPI). Pour l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune dispose, au sein du conseil de police, d'un nombre de voix équivalent à celui dont dispose, au sein du collège de police, le bourgmestre de la même commune (art. 26, al. 2, LPI). Ces voix sont réparties de manière égale entre le groupe de représentants d'une commune.

Par ailleurs, chaque membre du conseil de police dispose tout au long de l'année d'un nombre de voix identique, quel que soit le nombre de représentants de sa commune présents lors de la (des) séance(s) du conseil où une décision est prise en matière de budget (modifications budgétaires) et de comptes annuels. Par conséquent, la voix d'un conseiller absent est irrévocablement perdue et ne peut être réattribuée aux représentants présents de sa commune.¹

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 (M.B. 29 décembre 2000) ainsi que les circulaires ministérielles PLP 6 du 19 mars 2001 (M.B. 13 avril 2001) et PLP 43 du 12 octobre 2007 (M.B. 29 octobre 2007) fournissent de plus amples informations sur la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre au sein du collège de police.

Chaque bourgmestre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation minimale que sa commune investit dans la zone pluricommunale (art. 24 LPI). La notion de "dotation minimale" renvoie à la contribution de chaque commune à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (art. 3 LPI). Le législateur a clairement souhaité qu'une éventuelle augmentation de la contribution d'une commune au budget de la zone de police en vue de la réalisation des missions et objectifs qui lui sont particuliers (art. 36, 4^o et art. 40, al. 3, LPI) ne puisse en rien influencer la répartition des voix au sein du collège de police et par extension du conseil de police². Une commune qui financerait la police locale en vue de la réalisation d'objectifs qui lui sont particuliers et décrits comme tels (ex. : une surveillance renforcée aux abords des écoles dans certains quartiers de la commune, la mise en place d'une brigade canine dont les autres communes ne souhaitent pas l'installation, etc.) ne peut donc s'en prévaloir pour obtenir une puissance votale plus importante.

Cette répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement en se basant sur la contribution de chacune des communes telle que définie dans les comptes zonaux approuvés par l'autorité de tutelle. La répartition des voix doit en effet être le reflet de la participation financière que chaque commune investit réellement au profit de la zone de police, d'où la référence aux comptes zonaux. A défaut de compte zonal 2023 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur la base de la contribution financière de chacune des communes à la zone pluricommunale, telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité de tutelle.

3. UTILISATION DES 'CRÉDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE

Conformément à l'article 13 du RGCP, tant que le budget 'exercice N' n'a pas été approuvé par le gouverneur, les autorités de police locale appliquent la règle des 'crédits provisoires' ou des 'douzièmes provisoires' pour effectuer leurs dépenses relatives à l'exercice N, sans que celles-ci ne puissent être affectées à des dépenses d'une nature nouvelle.

¹ Voir à ce sujet le point V de la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police, M.B. 27 octobre 2003.

² Voir Exposé des motifs de la LPI (art. 24).

Deux possibilités s'offrent en la matière :

a) Le budget 'exercice N' n'a PAS été APPROUVÉ par le conseil avant le 1^{er} janvier 'exercice N' :

Le conseil doit alors constater formellement, en 'exercice N-1' et de manière motivée, le recours aux crédits provisoires 'exercice N' par le biais d'une délibération particulière ; il lui est toutefois possible d'approuver un ou plusieurs douzièmes provisoires. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2, du RGCP).

b) Le budget 'exercice N' a été APPROUVÉ par le conseil avant le 1^{er} janvier 'exercice N', mais n'a pas encore été approuvé par le gouverneur au 1^{er} janvier 'exercice N' :

Le conseil NE doit PAS prendre d'arrêté particulier. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut pas s'élever, par mois révolu ou entamé, à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours ('exercice N') ou du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1') si ce dernier est inférieur au crédit de l'exercice en cours ('exercice N'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2, du RGCP).

4. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Les modifications budgétaires concernant l'exercice N doivent être transmises à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre au plus tard de façon à ne pas compromettre l'engagement régulier des dépenses.

Au moment de la dernière modification budgétaire, le conseil a également tout intérêt à procéder à une estimation très précise pour que les derniers chiffres budgétaires se rapprochent le plus possible du compte budgétaire. Cela permet d'établir le budget suivant de manière plus réaliste.

5. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS

5.1. CADRE LÉGAL

La tutelle spécifique sur le budget, les modifications budgétaires et la contribution financière des communes à la zone pluricommunale est régie par les articles 71 à 76 LPI. Pour de plus amples informations concernant les procédures de tutelle et les délais concernés, il convient de se référer à la circulaire PLP 12 du 8 octobre 2001.

Je souhaite rappeler aux conseils communaux et de police que les délibérations du conseil relatives au budget de la police locale et les modifications qui y sont apportées, ainsi que les délibérations du conseil relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale à la zone de police, et ses modifications, doivent être transmises au gouverneur dans le cadre de la tutelle administrative spécifique instituée par la LPI, et ce dans les vingt jours qui suivent la prise de décision (article 71 LPI).

5.2. ENVOI DU BUDGET ET DES ANNEXES

Le budget, les modifications budgétaires et les annexes sont exclusivement envoyés au gouverneur, de préférence par voie électronique. Les annexes doivent être envoyées en même temps que le budget, à l'exception de la preuve d'affichage et de certaines pièces justificatives dont ne disposerait pas encore la zone de police au moment de transmettre le budget.

La liste complète de ces documents est reprise à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le budget doit également être accompagné d'un fichier récapitulatif qui doit être transmis au gouverneur par voie électronique. Le "lay-out" du fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police est téléchargeable sur le site www.besafe.be de la Direction générale Sécurité et Prévention.

Lorsque le budget doit être établi en deux langues en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de ses arrêtés d'exécution et d'autres textes réglementaires, il est également soumis en deux langues au gouverneur. Il en va de même pour les pièces jointes au budget qui sont établies dans deux langues.

Il appartient enfin au gouverneur de veiller à ce que le fichier électronique et la version papier du budget approuvé comportent exclusivement les chiffres approuvés et contrôlés par lui, éventuellement complétés par les remarques formulées.

5.3. ENVOI DES DONNÉES TRIMESTRIELLES

L'article 3.2 de la Directive européenne 2011/85/UE précise que les Etats membres sont obligés, à partir de 2014, d'assurer la publication régulière des données relatives à l'exécution du budget des différents niveaux de pouvoir. Ces données budgétaires se composent d'un résumé des recettes, des dépenses et du solde.

Les délais dans lesquels les données visées doivent être fournies sont fixés comme suit :

A partir de l'année 2024 et pour chaque année suivante, le fichier Excel contenant les données du

Premier trimestre sera transmis par les zones de police à l'expert financier provincial, au plus tard le premier lundi du mois de juin de la même année. Celui-ci l'envoie au plus tard l'avant-dernier lundi du mois de juin de la même année à budgetpzp@ibz.be.

Deuxième trimestre sera transmis par les zones de police à l'expert financier provincial, au plus tard le premier lundi du mois de septembre de la même année. Celui-ci l'envoie au plus tard l'avant-dernier lundi du mois de septembre de la même année à budgetpzp@ibz.be.

Troisième trimestre sera transmis par les zones de police à l'expert financier provincial, au plus tard le premier lundi du mois de décembre de la même année. Celui-ci l'envoie au plus tard l'avant-dernier lundi du mois de décembre de la même année à budgetpzp@ibz.be.

Quatrième trimestre sera transmis par les zones de police à l'expert financier provincial, au plus tard le premier lundi du mois de mars de l'année suivante. Celui-ci l'envoie au plus tard l'avant-dernier lundi du mois de mars de la même année à budgetpzp@ibz.be.

Province	E-mail	Correspondant
Bruxelles-Capitale	financeszp@sprb.brussels	BIARENT Angéline
Anvers	toezichtlokalopolitie@fdgantwerpen.be	DE FRE Marie-France
Limbourg	federaaltoezicht@limburg.be	LANNAERT Rebekka
Flandre orientale	toezicht.OVL@ibz.fgov.be	FOCKE Ina
Brabant flamand	politietoezicht@vlaamsbrabant.be	VAN HERCK Ronny
Flandre occidentale	politietoezichtwvl@ibz.fgov.be	MAES Sarah VANBORM Sabine
Hainaut	veronique.cambier@ibz.fgov.be	CAMBIER Véronique

Liège	brigitte.maes@provincedeliege.be	MAES Brigitte
Luxembourg	nathalie.hermand@ibz.fgov.be	HERMAND Nathalie
Namur	tutelle@sfgnamur.be	PAULUS Bernard
Brabant wallon	corine.sermeus@gouverneurbw.be	SERMEUS Corine

III. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE ORDINAIRE

En ce qui concerne les normes budgétaires minimales, je vous prie d'inscrire au budget ordinaire des dépenses 'exercice N' au minimum les crédits budgétaires nécessaires pour la rémunération correcte du personnel et pour le bon fonctionnement de la zone de police.

1. DEPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70)

1.1. GÉNÉRALITÉS

Les dépenses en personnel doivent être estimées de manière réaliste en tenant compte des facteurs suivants :

- Le respect de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, *M.B.*, 12 octobre 2001 ;
- L'attribution d'augmentations périodiques et leur timing ;
- L'augmentation ou la diminution probable ou réelle du nombre de membres du personnel ;
- Les prévisions mensuelles pour l'indice santé (v. infra) ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux traitements et allocations, indemnités et primes non liées aux prestations durant l'exercice 'exercice N' ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour la dernière période de référence 'exercice N-1' jusqu'à l'avant-dernière période de référence 'exercice N' pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux allocations, indemnités et primes liées aux prestations.

1.2. LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

1.2.1. Prévisions de l'évolution de l'indice santé

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé pour la dernière fois en novembre 2022. Conformément aux prévisions mensuelles pour l'indice santé du Bureau fédéral du Plan (3 octobre 2023), le prochain dépassement de l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 125.60 points³) par l'indice santé lissé (tel que défini par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, *M.B.* 27 avril 2015) devrait se produire en octobre 2023. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en novembre 2023 et en décembre 2023.

En mars 2024, le prochain indice santé serait atteint : 128,11. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en avril 2024 et en mai 2024.

L'indice santé suivant de 130,67 serait atteint en septembre 2024. Par conséquent, les allocations sociales et les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en octobre 2024 et en novembre 2024.

Pour des informations récentes en la matière, vous pouvez consulter le site Internet du Bureau fédéral du Plan (www.plan.be).

1.2.2. Le traitement du mois de décembre

En exécution de l'article XI.II.13. §1^{er}, PJPoI, tous les membres de la police intégrée sont payés à terme échu. Une disposition transitoire a toutefois été introduite pour les anciens membres du personnel du cadre opérationnel qui

³ Indice-pivot de base 2013.

avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale à la date du 30 mars 2001.

Auparavant, les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' étaient budgétisées dans l'exercice financier N "exercice antérieur" et ce, même s'ils n'étaient payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant. Depuis l'arrêt n° 226.189 du 23 janvier 2014 du Conseil d'Etat, les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' doivent être budgétisés dans l'exercice financier 'N-1', même s'ils ne sont payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant (art. 2 de l'arrêté royal n° 279).

Cette adaptation ayant un impact financier certain pour les zones de police, un 13^{ème} mois de traitement devant être régularisé, une période transitoire de quatre ans a été instaurée (cfr. PLP 54 du 15 décembre 2015 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police). Cette période de transition a pris fin le 31 décembre 2019. Il n'est dès lors plus possible, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'inscrire le mois de traitement de décembre de l'exercice 'N-1' au budget de l'exercice N'. Toutes les zones de police doivent donc, pour tous les membres du personnel, inscrire au budget de l'année 2024, les mois de traitement de janvier 2024 à décembre 2024.

En ce qui concerne le paiement du traitement de décembre, je me réfère à la communication du SSGPI du 27 juillet 2017 (SSGPI-RIO-2017/556).

1.2.3. Prestations irrégulières du mois de décembre

Les prestations irrégulières du mois de décembre de l'exercice N doivent idéalement être enregistrées à l'exercice N+1 (exercice antérieur). Le budget des zones de police est en effet basé sur des droits constatés et la constatation du droit de ces prestations irrégulières se fait sur la base du modèle 9bis. Etant donné qu'il n'est possible d'enregistrer le modèle 9bis, reprenant les informations complètes, qu'à partir du 1^{er} janvier de l'exercice N+1, le droit des prestations irrégulières de décembre de l'exercice N n'est constaté qu'au cours de l'exercice N+1.

1.2.4. Pécule de vacances

Conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police, le pourcentage de 92 % du traitement mensuel est applicable au pécule de vacances de tous les membres du personnel des services de police.

1.3 COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE RETRAITE (ONSS / SFP)

1.3.1. Pourcentages des cotisations de pension et de sécurité sociale pour l'année 2024 et suivantes

La loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, a été publiée au Moniteur belge du 3 novembre 2011.

Cette loi réforme le système de pension des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations locales affiliées en matière de pension au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales qui comprend les ex-pools de pension 1 et 2, ainsi que le volet relatif à la police locale de l'ex-pool 5 (= ex-fonds de pension de la police intégrée) et les nouveaux adhérents.

Pour les zones de police locale, les taux de cotisation de pension pour la période 2022-2024 sont fixés comme suit ⁴:

	Zones de police locale
2022	43%, dont 7,50% de cotisation personnelle
2023	44%, dont 7,50% de cotisation personnelle
2024	45%, dont 7,50% de cotisation personnelle

Contrairement à ce qui a prévalu jusqu'en 2015 inclus, aucune diminution du taux de cotisation de pension n'a été prévue pour les administrations ex-pool 5 (zones de police locale) depuis 2016. Pour 2024, un taux de cotisation de pension de 45% s'appliquera.

Le taux de cotisation de pension pour 2025 a provisoirement été fixé à respectivement 45%. Il convient de préciser que tant que ce pourcentage n'a pas été fixé par arrêté royal, le taux revêt un caractère purement indicatif.

Ci-après, les pourcentages des cotisations de sécurité sociale et de pension qui sont d'application en 2024 aux statutaires, aux contractuels et aux ACS⁵ :

	STATUTAIRES		CONTRACTUELS		ACS	
	Cotisation		Cotisation		Cotisation	
	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé
Soins de santé	-	3,55%	-	3,55%	-	3,55%
Solde cotisation employeur de base	9,10%	-	21,77%	-	21,77%	-
Pensions contractuels	-	-	-	7,50%	-	7,50%
Maladies professionnelles	0,17%	-	0,17%	-	0,17%	-
Fonds amiante	0,01%	-	0,01%	-	0,01%	-
Modération salariale	6,20%	-	6,91%	-	6,91%	-
Indemnités journalières	-	-	-	1,15%	-	1,15%
Chômage	-	-	-	0,87%	-	0,87%
SOUS-TOTAL	15,48%	3,55%	28,86%	13,07%	28,86%	13,07%
Pensions	37,50%	7,50%	-	-	-	-
TOTAL	52,98%	11,05%	28,86%	13,07%	28,86%	13,07%

Arrêté royal du 29 novembre 2019 en exécution de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 6 décembre 2019.

Arrêté royal du 16 février 2022 pris pour l'année 2023 en exécution de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 2 mars 2022.

Arrêté royal du 17 février 2022 pris pour l'année 2024 en exécution de l'article 16, alinéa 1^{er}, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 6 mars 2022.

⁵ ACS : Agent contractuel subventionné

Accidents du travail	Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)	
Service social commun	0,15%		0,15%		0,15%	

Le solde de la cotisation employeur de base des statutaires (9,10%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (1%), les accidents du travail du secteur privé (0,30%), les indemnités AMI (2,35%), le chômage (1,46%) et les pensions (8,86%), d'autre part.

Le solde de la cotisation employeur de base du contractuel ou d'un contractuel subventionné (21,77%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (1%) et les accidents du travail du secteur privé (0,30%), d'autre part.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les agents contractuels subventionnés sont totalement redevables des cotisations de sécurité sociale mais peuvent bénéficier d'une réduction groupe cible. Dans la DmfAPPL, les contractuels subventionnés doivent être indiqués avec les codes travailleurs 024 et 484. Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la cotisation patronale de sécurité sociale égale à 23,18%, il convient d'indiquer le code de réduction «4001» dans le bloc «Déduction occupation» (90109). Le taux de la cotisation patronale dû à l'ONSS pour un contractuel subventionné correspond, en raison de ladite réduction, à 5,68% (=28,86% - 23,18%).

Il convient également de souligner que le code de réduction «4001» ne peut être utilisé que pour les contractuels subventionnés travaillant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les zones de police de la Région flamande, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ne sont plus autorisées à utiliser le code de réduction « 4001 ».

1.3.2. Cotisation de responsabilisation

La loi précitée du 24 octobre 2011 prévoit l'introduction d'une cotisation de responsabilisation à charge des administrations locales dont les charges de pensions individuelles solidarisées sont supérieures aux recettes des cotisations pension de base versées.

Cette cotisation éventuelle prendra la forme d'un pourcentage déterminé (= coefficient de responsabilisation) de la différence entre d'une part, les charges de pension individuelles - supportées par le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales - et, d'autre part, les cotisations de base versées par l'administration pour la même année en vue du financement dudit fonds. Ce coefficient de responsabilisation (pour l'année N) est fixé annuellement par le SFP au cours du troisième trimestre de l'année civile suivante (année N+1).

Des avances sur la cotisation de responsabilisation doivent être payées sous la forme de mensualités. Plus particulièrement, les administrations qui étaient redevables d'une cotisation de responsabilisation pour 2022 sont tenues de payer, en 2024, des mensualités qui portent sur la cotisation de responsabilisation pour l'année 2024.

En d'autres termes, les zones de police qui étaient redevables d'une cotisation de responsabilisation pour 2022 doivent payer à l'ONSS, en 2024, la cotisation de responsabilisation pour l'année 2024 au moyen de versements mensuels. En

outre, elles recevront fin septembre 2024 la notification de l'ONSS indiquant le montant définitif de la cotisation de responsabilisation due pour 2023 et, le cas échéant, le solde restant dû.

Il appartient en conséquence aux zones de police de prévoir dans le budget N (exercice antérieur), sous l'article budgétaire 330/113-48/2020, les crédits nécessaires pour le paiement de la cotisation de responsabilisation.

Je vous invite à inscrire dans votre budget 2024 les montants repris dans les simulations qui vous ont été envoyées par le SFP.

Les informations générales relatives aux cotisations de pension, de sécurité sociale et de responsabilisation se retrouvent également dans les instructions administratives de l'ONSS mises à jour trimestriellement et publiées sur le site Internet de la Sécurité sociale : www.socialsecurity.be.

.1.3.3. Allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police

Nous rappelons à ce sujet que les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police sont uniquement soumises aux cotisations de la sécurité sociale et non à la cotisation de retraite.

1.4 RÉGIME DE FIN DE CARRIÈRE ET NON-ACTIVITÉ PRÉALABLE À LA PENSION (NAPAP) POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPÉRATIONNEL

1.4.1. Subside fédéral

Afin de permettre de faire face aux surcoûts dus à l'allongement de la carrière des membres du personnel du cadre opérationnel, le Conseil des Ministres du 11 octobre 2015 a décidé de prévoir un mécanisme de financement temporaire pour les exercices budgétaires 2016-2019. Cette aide financière, sous forme de subside, a été accordée aux zones de police pour chacun des membres du personnel qui répond aux conditions de l'art. XII.XIII.1 PJPol.

Il s'agit des membres du personnel du cadre opérationnel qui bénéficiaient, avant le 10 juillet 2014, d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans et qui répondent aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) le membre du personnel a atteint l'âge requis pour bénéficier de la NAPAP. Les agents de police, les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les officiers, à l'exception des officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans, peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 58 ans. Les officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 60 ans ;
- b) le membre du personnel compte, au début de la non-activité, au moins 20 années de services dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ;
- c) le membre du personnel satisfait, à la fin de la non-activité d'une durée maximale de 4 ans, aux conditions pour prétendre à la pension anticipée, telles que prévues à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Le subside est constitué, d'une part, du coût réel (pécule de vacances et allocation de fin d'année compris) des membres du personnel bénéficiant de la non-activité préalable à la pension (NAPAP) et, d'autre part, du coût réel (pécule de vacances et allocation de fin d'année compris, mais à l'exclusion des autres allocations et indemnités) des membres du personnel remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité, mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps.

L'arrêté royal du 22 février 2016 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour l'année 2016 prévoyait l'octroi de subsides pour l'année 2016⁶. Des arrêtés royaux similaires ont été adoptés pour les années 2017 à 2023 incluse.

Les notifications du budget 2024 du 13 octobre 2023 confirment la prolongation du financement des mesures de fin de carrière pour les membres de la police locale pour l'année 2024. Un budget de 38.300kEUR a été arrêté pour 2024.

Il est toutefois demandé aux zones de police de limiter les inscriptions aux trois premiers trimestres. Des précisions seront apportées ultérieurement quant au quatrième trimestre.

1.4.2. Article budgétaire et codes économiques

Le subside doit être inscrit à l'article budgétaire 33002 465-02 tant pour les membres du personnel qui bénéficient de la non-activité préalable à la pension que pour les membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension, mais qui font le choix de travailler plus longtemps.

Le traitement d'attente alloué aux membres du personnel durant la période de non-activité préalable à la pension doit être inscrit sous le code économique 111-10. Le pécule de vacances, de même que l'allocation de fin d'année sont respectivement inscrits sous les codes économiques 112-10 et 111-10/12.

Le traitement, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année octroyés aux membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension, mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps, doivent être inscrits sous les codes normaux pour le traitement (111-01/00), le pécule de vacances (112-01) et l'allocation de fin d'année (111-01/12).

1.4.3. Accord sectoriel police intégrée

Suite à la décision du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2022, la revalorisation pécuniaire mettant en œuvre l'accord sectoriel GPI sera effective à partir du 1^{er} octobre 2023 (45%). Le 1^{er} octobre 2024, une deuxième étape sera franchie dans la mise en œuvre de l'accord sectoriel (100%).

Pour 2024, ce montant s'élèvera à € 57.016.000.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police.

1.5. MODULE DE CALCUL DES FRAIS DE PERSONNEL 2024

Afin d'aider les zones de police dans l'estimation réaliste des dépenses de personnel 2024, un module de calcul "BudgPersPZAutom_FR" est mis à votre disposition sur le site Internet www.ssgpi.be (voir la rubrique "Manuels" - Téléchargement du Module budgétaire).

Par le biais du login dans "Themis", les zones peuvent - via "Traitements" - "Module budgétaire Local", créer et télécharger en permanence les fichiers nécessaires pour le module budgétaire - "éléments barémiques" et "suppléments". Depuis 2019, ces deux fichiers peuvent uniquement être obtenus par cette voie.

⁶ Arrêté royal du 25 décembre 2016 portant modification de l'arrêté royal du 22 février 2016 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour l'année 2016 et fixant les modalités d'octroi de ces subsides pour l'année 2017.

Points d'attention pour l'élaboration du budget 2024 :

- Dans le cadre de l'accord budgétaire du gouvernement fédéral, une revalorisation pécuniaire sera menée en vue de la mise en œuvre de l'accord sectoriel en 2 temps. A partir d'octobre 2024, une augmentation salariale de 55%, telle qu'initialement prévue, sera appliquée.

La façon dont fonctionne le module budgétaire signifie que seul 1 montant peut être calculé par échelon salarial et par échelle. En 2024, il y aura toutefois 2 montants par échelle (le 1^{er} pour la période de janvier à septembre et le 2^{ème} pour la période d'octobre à décembre).

C'est pourquoi il a fallu créer des échelles contenant des "montants fictifs" qui représentent, pour chaque échelon salarial, 9/12^{ème} de l'ancien montant et 3/12^{ème} du nouveau montant qui sera appliqué dès octobre 2024.

- Pour le personnel opérationnel, les augmentations salariales de l'année précédente peuvent automatiquement être reportées depuis la version 2019.

- Prévisions d'inflation 2024 : le module est adapté en fonction des prévisions du Bureau fédéral du Plan.

- 2 finalisations possibles sont disponibles :

1) finalisation de l'estimation du budget avec X (2024) et X-1 (2023) ;

2) finalisation de tous les droits budgétisés durant X 2024 (également ce qui est payé pour X-1 ou antérieurement).

Maintien du code statut (5) pour les membres du personnel NAPAP avec des codes économiques spécifiques sur les feuilles Tutelle (la répartition économique est disponible dans la feuille "Total général" après activation de la procédure "Mise à jour feuilles Tutelle". La répartition n'est pas spécifiquement présente dans les feuilles sous-jacentes Total ou Code total), le pourcentage droit DOIT toujours être écrasé.

- L'indemnité de télétravail n'a pas encore été reprise dans les estimations qui sont calculées par le module budgétaire.

Les explications liées à l'exécution de ces nouvelles fonctionnalités sont disponibles sur le site du SSGPI (Rubrique : Manuels > Nouveautés Module). La présentation PowerPoint disponible dans la même rubrique sur le site web est utilisable comme manuel abrégé.

Un éventuel soutien supplémentaire peut être demandé en s'adressant au Contact Center du SSGPI au numéro 02/554.43.16.

1.6. SOUS-FONCTIONS ÉVENTUELLES CONCERNANT LES DÉPENSES DE PERSONNEL

Conformément au module de calcul mis à disposition, les sous-fonctions 33001 jusqu'à 33069 sont réservées pour la budgétisation des dépenses de personnel du cadre opérationnel. La marge permet d'effectuer une subdivision complémentaire en fonction des besoins de la zone de police. Les sous-fonctions 33070 jusque 33097 sont, quant à elles, réservées au personnel administratif et logistique (CALog).

Les dépenses de personnel relatives aux agents contractuels subventionnés (ACS) transférés vers les zones de police doivent être budgétisées dans le budget de police, tout comme la prime qui y est liée. La prime des autorités supérieures pour les ACS doit être budgétisée sous l'article 330/465-05.

La sous-fonction 33098 est réservée à la budgétisation de l'allocation au secrétaire de la zone de police. Cette allocation (facultative) est fixée, conformément à l'article 32bis LPI, par le conseil communal - et dans les zones pluricommunales par le conseil de police - en tenant compte des conditions de l'arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (M.B., 12 décembre 2001). Elle est uniquement soumise à la cotisation de sécurité sociale et donc pas à la cotisation de retraite.

La sous-fonction 33099 est réservée à la budgétisation de l'allocation au comptable spécial. Il s'agit du cas où la fonction de comptable spécial est remplie par un receveur communal, un receveur du Centre public d'aide sociale (CPAS), un membre du personnel de la commune, du CPAS ou d'une zone de police conformément à l'article 30 LPI. Si cette fonction est exercée par un receveur régional, veuillez vous référer au point III.3 de la présente circulaire.

La sous-fonction 33000 (réservée aux conseillers) ne peut pas être utilisée.

2. DÉPENSES ORDINAIRES - FRAIS DE FONCTIONNEMENT (71)

2.1. INDEMNITÉS

En ce qui concerne l'indemnité pour le téléphone, l'entretien de l'uniforme, les frais de repas et de séjour, les déplacements de service, un code économique de la série "121-xx" est utilisé. Par analogie avec les dépenses de personnel, un suffixe sera également ajouté aux composantes salariales qui doivent être reliées à ces codes économiques.

Le calcul détaillé des montants budgétés inscrits sous les codes économiques 121-XX est également repris, selon le type d'indemnité, dans le tableau du personnel de la zone de police. Le module de calcul pour les frais de personnel, mentionné au point III.1.4 de la présente circulaire, peut servir de base.

2.2. ACHATS D'ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE BASE ET DE FONCTION

Les achats doivent être budgétés sous le code économique 124-05 "Achat d'équipement individuel de base et de fonction". On fera de préférence une distinction entre l'équipement de base et l'équipement de fonction.

Lors de l'élaboration du budget 'exercice N', il faut tenir compte, conformément à la circulaire GPI 31⁷, du passage - en cas de mobilité - de membres du personnel d'une zone de la police locale à une autre, de la police fédérale à la police locale et de la police locale à la police fédérale. Dans ce cas, le lieu de destination est chargé du financement de l'équipement de fonction.

2.3. LOCATION DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX

L'arrêté royal du 9 novembre 2003 (M.B., 29 décembre 2003) organisant les conditions et modalités du transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricomunales, prévoit les modalités relatives à la location éventuelle des bâtiments fédéraux.

Ces bâtiments fédéraux sont mis, pour une durée déterminée, à la disposition des zones de police - qui ont renoncé au transfert de ceux-ci - en contrepartie du paiement d'un loyer conforme au prix du marché. Ce loyer est indexé annuellement selon la formule mentionnée sur les avenants du contrat de location et doit être budgété sous le code économique 126-01.

Les loyers dont les communes et les zones pluricomunales sont redevables pour l'usage temporaire des bâtiments auxquels elles ont renoncé, doivent être versés le premier jour de chaque mois sur le compte : **BE25 6792 0041 0282**, Mécanisme de correction - Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles. Veuillez mentionner la communication suivante : **numéro de la zone - emplacement du bâtiment - "LOYER"- mois - année.**

⁷ Dans la circulaire GPI 31 du 20 décembre 2002 relative au transfert de l'équipement de fonction dans le cadre de la mobilité, les notions "d'équipement de base" et "d'équipement de fonction" sont clairement définies (M.B. 21 janvier 2003).

3. DÉPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72)

Si la fonction de comptable spécial est assurée par un receveur régional, la contribution pour son traitement et pour ses dépenses de fonctionnement doit être prévue sous le code économique 415-01.

Lors de la budgétisation de la contribution en question, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation des tâches du receveur régional dans une zone de police :

- la zone de police est prise en compte pour 1/10 point par habitant ;
- avec toutefois un minimum de 3.000 points et un maximum de 13.000 points.

Outre la contribution aux frais de personnel, il est possible d'imputer également une contribution pour les frais de transport et de bureau du receveur régional. D'autres dotations budgétisées doivent être motivées.

4. DÉPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X)

4.1. DÉPENSES D'INTÉRÊT ET D'AMORTISSEMENT

Les dépenses d'intérêt et d'amortissement concernant aussi bien les prêts réalisés que ceux qui restent à souscrire, sont globalement prévues sous la fonction 330.

Les intérêts et amortissements 'exercice N' relatifs aux prêts transférés doivent être budgétisés de manière réaliste sur la base des listes qui sont fournies par les institutions financières concernées. Ces listes sont jointes en annexe au budget de police.

Les taux d'intérêt des nouveaux prêts à souscrire sont estimés de manière réaliste en fonction des conditions du marché en vigueur. Pour les nouveaux prêts, une charge d'intérêt de six mois est prévue dans le budget 'exercice N'. Un amortissement de capitaux peut être envisagé en fonction du type de financement qui est prévu, visant toujours le financement le plus avantageux.

Il est recommandé de négocier conjointement les conditions de prêt par des accords de coopération (avec une (des) commune(s), avec d'autres zones de police...) en vue d'obtenir de meilleures conditions. Le tableau concernant l'évolution de la dette de la zone de police, complété par les nouveaux prêts à souscrire, doit également être joint.

Si la zone de police a obtenu un taux d'intérêt négatif pour un emprunt, celui-ci doit être considéré comme un apport en capital et doit être enregistré sous le code économique 330/264-03.

4.2. MÉCANISME DE CORRECTION CONCERNANT LE TRANSFERT DES BÂTIMENTS FÉDÉRAUX AUX ZONES DE POLICE

Les zones doivent estimer le montant pour 2024 en se basant sur le montant du mécanisme de correction les concernant qui est mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008). Ce montant est multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2024

tel qu'il ressort des prévisions du Bureau fédéral du plan (www.plan.be) (v. également le point III.1.2.1.), divisé par l'indice santé du mois de janvier 2006 (102,82 points).

Pour de plus amples informations concernant le mécanisme de correction relatif au transfert des bâtiments, je vous renvoie à la circulaire budgétaire PLP 48 à destination des zones de police.

5. DÉPENSES ORDINAIRES - PRÉLÈVEMENTS (78)

L'article 8 du RGCP précise notamment que, lorsque les moyens budgétaires du service ordinaire sont suffisants, le conseil peut inscrire au budget ordinaire de police des crédits en vue d'affecter ces disponibilités à la couverture de dépenses extraordinaires.

Un prélèvement des excédents du service ordinaire vers le service extraordinaire est d'usage pour le financement des dépenses extraordinaires de faible valeur. Un autre financement possible des dépenses extraordinaires de faible valeur consiste bien entendu en une intervention directe de la (des) commune(s) dans le service extraordinaire du budget de police par le biais d'une subvention communale extraordinaire.

Les prélèvements du service ordinaire au service extraordinaire éventuellement prévus doivent être comptabilisés avant la fin de l'exercice, en fonction des dépenses réellement engagées pour le service extraordinaire pour lesquelles un financement par le biais de prélèvements a été prévu conformément au budget de police. En ce qui concerne les prélèvements du service ordinaire vers le service extraordinaire, un transfert éventuel de crédits de dépenses vers un exercice suivant n'est en effet pas possible.

Si la zone de police souhaite affecter des excédents du service ordinaire, en préfinancement des dépenses extraordinaires, notamment dans l'attente du prêt demandé, (1) les crédits nécessaires relatifs au prélèvement du service ordinaire vers le service extraordinaire et concernant la réalimentation pour le service extraordinaire vers le service ordinaire doivent être inscrits au budget et (2) les enregistrements nécessaires conformément au RGCP doivent être réalisés dans la comptabilité policière au moment de l'affectation des excédents du service ordinaire.

6. RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60)

L'article 90 LPI prévoit que le conseil peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale et que le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités.

Dans l'attente de la publication de cet arrêté royal, l'article 90 LPI reprend donc les dispositions de l'article 223bis de la NLC, tel qu'abrogé par la LPI (inséré par la loi du 15 juillet 1992). Les décisions du conseil communal qui ont été prises antérieurement au 1^{er} janvier 2002 sur la base de l'article 223bis NLC peuvent continuer à être mises en œuvre dans les zones de police monocommunes.

Les recettes provenant de missions ainsi prestées par la zone de police au profit des "entreprises et familles", doivent être inscrites sous le code économique 161-01. En cas de recettes éventuelles provenant de services rendus au profit de "secteurs publics", le code économique 162-01 est indiqué.

Une location, par la zone de police, d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé par la zone de police (par exemple un bâtiment fédéral ou communal transféré à la zone de police) doit être consignée dans la comptabilité policière sous le code économique 163-01 en cas de location à des "entreprises ou familles" ou sous le code économique 164-01 en cas de location au "secteur public". En cas de location, je vous invite à stipuler dans le contrat un loyer conforme au prix du marché imputant au moins les charges comptables pour la zone de police.

Conformément à l'article 33 LPI, rendant l'article 232 NLC applicable à la zone de police, le conseil fixe les conditions du bail.

7. RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61)

Comme précédemment évoqué, le RGCP a été adapté pour tenir compte de l'instauration des suffixes se rapportant aux composantes salariales, elles-mêmes reliées aux codes économiques relatifs aux dépenses en personnel, au remboursement des frais et des indemnités de service ou aux honoraires et indemnités du personnel non policier. Pour assurer une comptabilité uniforme et transparente, les articles budgétaires des dotations fédérales et communales ainsi que leur libellé ont également été fixés de manière univoque dans le RGCP (annexe 2).

7.1. DOTATION FÉDÉRALE AUX ZONES DE POLICE - EXERCICES ANTÉRIEURS (66) – INDEXATION DE LA DOTATION FÉDÉRALE DE BASE 2023 - 330/465-48/2023

Bien que l'indexation de la dotation fédérale de base pour l'année 2023 ne pourra être définie avec certitude que lorsque la valeur de l'indice santé de décembre 2023 aura été arrêtée de manière définitive (soit début janvier 2024), j'ai néanmoins chargé mes services d'effectuer une étude prévisionnelle de l'indexation complémentaire de la dotation de base 2023, dont les résultats font apparaître que celle-ci sera négative pour l'année 2023.

Je vous invite dès lors à n'inscrire aucun chiffre à ce sujet dans le budget pour l'année 2024.

7.2. DOTATIONS ET SUBVENTIONS FÉDÉRALES - EXERCICE 2024 PROPRE AUX ZONES DE POLICE (61)

7.2.1. Dotation fédérale de base pour l'année 2024 - 330/465-48

Pour rappel, la dotation fédérale de base s'articule autour de trois composantes, à savoir 1) la dotation fédérale de base sensu stricto qui correspond à l'application de la norme KUL propre à chaque zone de police et à l'atténuation de l'effet de cette application par le mécanisme de solidarité (suprazonal et intrazonal), 2) la restauration progressive de la solidarité aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire reposant sur la norme KUL et 3) le financement de l'allocation « Région de Bruxelles-Capitale ».

Il convient de préciser que la restauration structurelle des 0,25/12èmes attribuée annuellement aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire basé sur la norme KUL, n'a pas été retenue.

La dotation fédérale de base 2024 est budgétisée sous l'article 330/465-48 "dotation fédérale de base", d'après les montants joints à l'annexe 6. Le montant repris est celui sans l'augmentation de 0.25/12ème pour la 2ème composante.

Je vous rappelle que ce montant est un montant prévisionnel, basé sur une estimation de l'évolution de l'indice santé pour 2023 et 2024. Les montants prévisionnels seront corrigés une fois que l'indice santé de 2024 sera fixé.

Par le passé, il est déjà arrivé qu'en raison d'une conjoncture économique peu favorable, l'indexation prévisionnelle de l'indice santé délivrée par le Bureau du Plan et utilisée pour le calcul de la dotation fédérale de base, soit surévaluée au regard de l'évolution réelle de l'indice santé. Cette surévaluation de l'inflation a engendré à plusieurs reprises l'attribution aux zones de police d'une dotation fédérale de base qui excédait celle que la progression réelle de l'indice santé justifiait.

C'est ainsi que le montant du 'trop perçu par les zones de police' au titre de dotation fédérale de base (N) a systématiquement été porté en déduction de la dotation fédérale de base de l'année suivante (N+1) par l'adoption au budget de l'Etat d'une disposition particulière autorisant le mécanisme de compensation.

Aux fins de mettre un terme au mécanisme de compensation, la circulaire PLP 54 a prévu que le montant alloué mensuellement aux zones de police au titre d'avance sur la dotation fédérale de base soit diminué de 3%, et ce pour permettre la création d'une réserve financière suffisante destinée à supporter l'éventuelle surévaluation.

La création de cette réserve sera reconduite annuellement afin d'éviter, à l'avenir, la correction de l'indexation de la dotation fédérale de base par compensation sur la dotation fédérale de base N+1.

Ainsi, depuis 2017, le montant des avances mensuelles de la dotation fédérale de base est versé aux zones de police à concurrence de 98% du montant de la dotation fédérale de base N-1, tels que publiés par arrêté royal.

Egalement pour l'année 2024, le montant des avances sera toutefois versé aux zones de police à concurrence de 98% des montants de la dotation de base 2023.

7.2.2. Dotation fédérale complémentaire 2024 - 33004/465-48

La dotation fédérale complémentaire 2024 est budgétisée sous l'article 33004/465-48 "dotation fédérale complémentaire" d'après les montants joints à l'annexe 6.

7.2.3. Subvention sociale fédérale I 2024 - 330/465-02

La méthode de calcul de cette subvention est identique à celle définie par l'arrêté royal du 6 janvier 2003 portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une subvention sociale fédérale pour l'année 2003 (M.B., 21 janvier 2003). Il convient toutefois d'observer ici qu'outre l'indexation de cette subvention, son montant a également été adapté en fonction du taux de cotisation patronale pour les pensions d'application en 2024 (cfr. III. 1.3.1. de la présente circulaire).

La subvention sociale fédérale I 2024 est budgétisée sous l'article 330/465-02 "Subvention sociale fédérale I", d'après les montants joints à l'annexe 6.

7.2.4. Subvention sociale fédérale II - 2024 - 33001/465-02

Base légale⁸ :

Par subvention sociale fédérale II, il faut entendre l'aide financière fédérale concernant le surcoût relatif aux cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, appelé ci-après "PJPol".

Estimation :

L'estimation de la subvention sociale fédérale II doit être égale aux cotisations patronales de sécurité sociale estimées dans les dépenses du budget 'exercice N' sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application du PJPol moins le plafond annuel tel que calculé et communiqué à la zone de police par l'ONSS, indexation 'exercice N'.

Il y a lieu d'entendre par plafond annuel, le montant annuel redevable par la ou les communes de la zone de police en matière de cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de police des communes sur la base des déclarations pour l'année 2000, introduites par la ou les communes de la zone de police avant le 1^{er} avril 2002. Le plafond annuel indexé reste donc redevable par la zone de police.

Le module de calcul en matière de coût du personnel génère automatiquement une **estimation** en matière de subvention sociale fédérale II sur la base des dépenses de personnel estimées. Il faut encore à cet effet introduire, via la feuille Tab "Para"(mètres), le plafond annuel pour l'année 2000 dans la cellule B6. Le module de calcul prévoit une indexation automatique.

⁸ La loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale précise à l'article 15 ce qui suit : "En matière de cotisations de sécurité sociale afférentes aux allocations, primes et indemnités des membres du personnel, la charge supportée par les communes et les zones de police pluricommunales est limitée aux cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités qui étaient supportées pour l'année 2000 par les communes pour le personnel de la police". En exécution des articles 15 et 16 de la loi précitée, l'Arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police a été adopté.

Modalités pratiques :

L'ONSS calcule chaque trimestre la subvention sociale fédérale II pour ce trimestre, sur la base de la déclaration introduite trimestriellement par le SSGPI.

Cette subvention pour un trimestre déterminé est égale aux cotisations patronales de sécurité sociale redevables pour le trimestre en question sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de la zone de police, redevables en application du PJPol moins le plafond trimestriel indexé.

Chaque trimestre, l'ONSS déduit la subvention sociale fédérale II calculée pour ce trimestre du montant total dont la zone de police est redevable en matière de cotisations de sécurité sociale. Compte tenu du principe de l'exhaustivité (ou universalité) du budget, disposant que toutes les recettes et dépenses doivent être reprises dans le budget, la zone de police comptabilise la subvention sociale fédérale II lors de la réception de la facture trimestrielle de l'ONSS, en tant que recette sous l'article budgétaire 33001/465-02 "Subvention sociale fédérale II" (cf. point III.7.2.3 de la présente circulaire) et en tant que dépense sur le Compte général 45400 "Cotisations à l'ONSS".

La subvention sociale fédérale II est payée directement par l'autorité fédérale à la Sécurité sociale.

Les pourcentages relatifs aux cotisations patronales de sécurité sociale (cotisation pension exclue) tels que mentionnées dans le tableau au point III.1.3.1 de la présente circulaire, sont de 15,48 % pour les statutaires, 28,86 % pour les contractuels et 28,86 % pour les ACS.

Nous attirons une fois de plus votre attention sur ce qui suit :

- les éventuels jetons de présence des conseillers, l'indemnité du comptable spécial et l'indemnité éventuelle du secrétaire de la zone de police ne sont pas versés aux bénéficiaires en application du PJPol. Ils ne tombent par conséquent PAS sous l'application de la subvention sociale fédérale II ;
- par membres du personnel de la zone de police, il faut entendre tous les membres du personnel opérationnels et CALog de la zone de police sans distinction quant à leur provenance (ex-communal, ex-fédéral ou nouveaux engagements).

L'estimation budgétaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les allocations, primes et indemnités en application du PJPol, moins le plafond annuel communiqué par l'ONSS (indexé conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police), constitue l'estimation budgétaire pour la subvention sociale fédérale II.

7.2.5. Dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public - 33003/465-48

La dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public 2024 est budgétisée sous l'article 33003/465-48 "dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public", d'après les montants joints à l'annexe 6.

Conformément à la directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour les missions de police administrative, cette dotation est uniquement attribuée depuis 2019 aux zones de police de la catégorie Hycap B et aux zones de police de la catégorie Hycap A qui choisissent d'être réparties dans la catégorie Hycap B par le biais d'une association ou d'un accord de collaboration structurel.

7.2.6. Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (rémunération locative) – 33001/465-01

La rémunération locative attribuée aux zones de police en contrepartie des baux de location que la Régie avait conclus pour les bâtiments ou parties de bâtiments hébergeant des fonctionnaires fédéraux qui ont été transférés vers les zones de police, doit être budgétisée sous le code économique 465-01.

Vous trouverez le montant de cette rémunération locative à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008). Son montant doit être actualisé suivant les mêmes modalités que celles prévalant pour le mécanisme de correction et rappelées par la présente circulaire en son point III.4.2. La subvention dont question est versée en même temps que le mécanisme de correction.

7.2.7. Subvention fédérale complémentaire "sécurité routière" - 33005/465-48

Les allocations fédérales destinées à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière doivent être inscrites au budget sous le numéro d'article 33005/465-48 : "Subvention fédérale sécurité routière". Cela s'applique tant à la première tranche qu'à la deuxième tranche qui sera payée aux zones de police au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Le montant de la première tranche inscrit au budget ne peut pas être supérieur au montant de 2023. Dès que les chiffres officiels seront connus pour l'année 2024, le montant inscrit antérieurement devra être adapté par le biais d'une modification budgétaire.

Les montants de la deuxième tranche qui sont payés durant l'exercice budgétaire 2024 et correspondent aux recettes supplémentaires de l'année 2019 (comme prévu à l'art. 6, 2° de la loi du 6 décembre 2005 relative à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière) sont repris à l'annexe 6 sous réserve.

7.2.8. Dotation fédérale aux zones de police locale, destinée à stimuler certaines initiatives - 33007/465-58

Cette dotation est inscrite à l'article 33007/465-48.

Les montants de cette dotation ne sont pas encore connus. Il convient donc de n'inscrire encore aucun montant au budget 2024.

7.2.9. Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi "Salduz" - 33008/465-48

Cette dotation doit être inscrite sous l'article 33008/465-48 "Dotation fédérale Salduz" (v. annexe 3-1/1.1). Cette dotation a été insérée dans le budget de 2024 pour un montant total de 2.074.099,84 EUR. Ce montant total sera réparti proportionnellement entre les zones de police du Royaume en fonction du nombre d'interventions Salduz de catégorie III et IV.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police qui pourront les inscrire par le biais d'une modification budgétaire.

7.2.10. Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel 2018- 33009/465-48

La dotation doit être inscrite sous l'article 33009/465-48 "dotation fédérale accord sectoriel 2018".

Le crédit global de cette dotation pour l'année 2024 s'élève à 4.500.000,00 EUR.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police.

7.2.11. Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel 2022- 33010/465-48

La dotation doit être inscrite sous l'article 33010/465-48 "dotation fédérale accord sectoriel 2022".

Le crédit global de cette dotation pour l'année 2024 s'élève à 57.016.000,00 EUR.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police.

7.3. LA (LES) DOTATION(S) COMMUNALE(S) (61)

Conformément à l'article 208 LPI, modifiant l'article 255 NLC, le conseil communal est obligé d'inscrire au budget communal les frais mis à charge de la commune par ou en vertu de la LPI, en ce compris la dotation de la commune à la zone de police pluricommunale. La dotation communale estimée - service ordinaire - est budgétisée sous l'article 330/485-48 dans le budget de la zone de police. Dans les zones pluricommunales, il est prévu pour chaque commune de la zone un article budgétaire distinct 330xx/485-48. Le RGCP a été adapté dans le même sens.

Conformément à l'article 40, alinéa 5 LPI, la contribution effectuée par les communes d'une zone pluricommunale doit être payée au moins par douzième.

La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie de manière concertée et de commun accord entre elles. Ce n'est que dans un second temps et à défaut de pareil consensus qu'il y a lieu de recourir à la clé de répartition définie par l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les modalités en matière de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale.

A compter de l'exercice budgétaire 2024, le pourcentage de contribution des communes au budget de la zone pluricommunale est défini, à défaut d'accord entre elles et sous réserve de l'article 4, par les facteurs suivants :

- la norme policière fixée conformément à l'annexe 2 de l'AR du 7 avril 2005,
- le revenu imposable net total au sein de la commune,
- le revenu cadastral imposable au sein de la commune.

Pour déterminer les revenus visés aux alinéas 2 et 3, les communes de la zone pluricommunale prennent en compte les dernières données publiées par l'Office belge de statistique, Statbel.

Les éléments précités sont pondérés de la manière suivante : 6, 2, 2.

J'invite les responsables locaux à se concerter au maximum, et dans une bonne entente, au sujet du budget de la police et de(s) (la) dotation(s) communale(s) qui en découle(nt). Pour éviter tout contentieux, la contribution communale doit être approuvée par le conseil communal préalablement au vote du budget de la zone de police.

Il va de soi qu'une concordance est indispensable entre la dotation communale telle que reprise respectivement dans le budget de police, la décision du conseil communal en exécution de l'article 40 LPI et le budget communal. J'invite les gouverneurs à veiller à l'effectivité d'une telle concordance. Les décisions du conseil communal relatives à la contribution de la commune à la zone de police doivent dès lors être annexées au budget et transmises ainsi au Gouverneur (cf. annexe 1 de la circulaire).

8. RECETTES ORDINAIRES - DETTE (62)

Elles comprennent notamment les intérêts bruts sur les comptes financiers et sur les éventuels comptes à terme de la zone de police. Le précompte mobilier est comptabilisé sous le groupe économique 71 - dépenses ordinaires - frais de fonctionnement.

IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Une dotation communale éventuelle - service extraordinaire - est budgétisée dans le budget de police sous l'article 330/685-51. Dans les zones pluricommunales, il est recommandé de prévoir, pour chacune des communes, un article budgétaire distinct 330xx/685-51.

En ce qui concerne la vente éventuelle, par les corps de police locale, des bâtiments des brigades territoriales de la police fédérale qui ont été transférés de plein droit au corps de police locale, il faut souligner que le produit de ces ventes doit être utilisé pour financer les investissements du corps de police locale.

V. CONCLUSION

Si, lors de la publication de la présente circulaire, le budget de police 'exercice N' a déjà été approuvé par le conseil, la zone de police doit, au plus tôt, faire concorder le budget 'exercice N' avec la présente circulaire par le biais d'une modification budgétaire et ce, conformément à l'article 14 du RGCP.

Il en va de même pour les dotations fédérales lorsque celles-ci seront publiées au Moniteur belge.

La présente circulaire ainsi que des informations supplémentaires actuelles peuvent être consultées sur la page web suivante : : www.besafe.be.

Mon administration se tient à votre disposition pour de plus amples informations concernant la présente circulaire.

Direction Gestion policière (DG SP)

✉ vpsgpb@ibz.be

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle cette circulaire a été publiée au Moniteur belge.



Annelies VERLINDEN
Ministre de l'Intérieur, des Réformes Institutionnelles et du
Renouveau démocratique

VI. ANNEXES

1. PIÈCES JUSTIFICATIVES

1.1. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À ANNEXER AU BUDGET

1. Délibérations in extenso du conseil communal ou de police comprenant le récapitulatif des totaux des groupes économiques et les délibérations du conseil de la ou des communes faisant partie de la zone de police concernant la dotation communale à la zone de police ;
2. Rapport comprenant une synthèse du budget, la politique générale et financière de la zone de police (notamment en ce qui concerne le plan d'embauche) ainsi qu'un aperçu des données qui peuvent avoir une influence sur l'organisation et le fonctionnement de la zone de police ;
3. Avis circonstancié de la commission budgétaire (article 11 du RGCP) ;
4. Avis d'affichage ;
5. Tableaux du personnel qui mentionnent au minimum l'échelle des traitements, l'ancienneté pécuniaire, les montants des indemnités et allocations fixes, le calcul des prestations irrégulières et/ou le module de calcul des frais de personnel mis à la disposition des zones de police par l'autorité fédérale ;
6. Tableaux bancaires des prêts et de l'évolution de la dette ainsi que le mode de calcul des intérêts pour les nouveaux emprunts ;
7. Tableau de financement du service extraordinaire (voies et moyens) ;
8. Tableau des mouvements des provisions et fonds de réserves ;
9. Projection de l'évolution des crédits sur 3 ans (plan pluriannuel) ;
10. Liste des subsides accordés par la zone de police à des tiers ;
11. Version électronique comprenant la page de données générales relatives à la zone de police et notamment l'effectif minimal et réel. Cette annexe peut être téléchargée depuis le site de la Direction générale Sécurité et Prévention : www.besafe ;
12. Aperçu comprenant les crédits budgétaires par article budgétaire avec le calcul de la subvention sociale II et le contrôle des cotisations patronales (annexe 4 : Tutelle 1).
Nous rappelons que la feuille "Tutelle 1" permet aussi bien aux zones de police qu'à l'autorité de tutelle de vérifier la subvention sociale II et le calcul des cotisations patronales ;
13. Aperçu comprenant les crédits budgétaires totalisés par article budgétaire pour les opérationnels, les membres du personnel CALog, le secrétaire et le comptable spécial (annexe 5 : Tutelle 2).
La feuille "Tutelle 2" reprend, par article budgétaire, les crédits budgétaires pour les dépenses en personnel et les indemnités aussi bien du personnel opérationnel qu'administratif et logistique. Le crédit budgétaire est en outre constitué pour l'indemnisation ou la rémunération du secrétaire et des comptables spéciaux et les cotisations patronales y relatives.
Rappelons que les allocations et/ou indemnités équivalentes qui ont la même finalité que celle attribuée à un suffixe déterminé devront être comptabilisées sous ce même suffixe (ex : les heures de nuit dans l'ancien statut).
Enfin, pour les zones de police qui ne font pas usage de ce module budgétaire (Tutelle 1 et Tutelle 2), il est impératif qu'elles transmettent au gouverneur un document de contrôle équivalent qui servira de justification pour la constitution des crédits budgétaires, de la subvention sociale II et des cotisations patronales.
14. Toute pièce justificative utile, par exemple (liste non exhaustive) :
 - convention de sécurité routière et/ou tableau de l'affectation des crédits⁹ ;

⁹ Dans le budget, les articles budgétaires des dépenses liées à la convention de sécurité routière seront précisés soit par le libellé, soit par le code fonctionnel.

- document justifiant le montant repris dans le cadre de la procédure de transfert des bâtiments ;
- calcul de la subvention sociale II (notamment du plafond à déduire des cotisations sociales sur les allocations) ;
- documents émis par d'autres instances (Région, par exemple), justifiant l'inscription de recettes.

1.2. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À ANNEXER AUX MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

1. Un rapport comprenant une synthèse de la modification budgétaire; celui-ci comporte, conformément à l'article 14 du RGCP, une justification valable pour chaque crédit et les modifications éventuelles concernant la gestion générale et financière de la zone de police ;
2. L'avis de la commission budgétaire comme visé à l'article 11 du RGCP ;
3. En cas de modification des frais de personnel, un tableau modifié comprenant toutes les données relatives au personnel qui justifient les données budgétaires ; il fait au moins mention de l'échelle des traitements, de l'ancienneté pécuniaire, des indemnités et des allocations de chaque membre du personnel (le cas échéant selon le matricule, numéro interne). Le module de calcul pour l'estimation des frais de personnel mis à disposition au niveau fédéral peut servir de base à cet égard ;
4. En cas de modification des prêts ou de la charge de prêt, un tableau modifié des prêts et de l'évolution de la dette ;
5. En cas de modification des dépenses extraordinaires ou du financement prévu, un tableau de financement adapté ;
6. En cas de modification des provisions et/ou fonds de réserves, un tableau adapté représentant les mouvements ;
7. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel : un aperçu adapté des crédits budgétaires par article budgétaire avec le calcul de la subvention sociale II et le contrôle des cotisations patronales (Tutelle 1) ;
8. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel : un aperçu adapté des crédits budgétaires pour les opérationnels, les membres du personnel CALog, le secrétaire et le comptable spécial (Tutelle 2) ;
9. L'avis d'affichage.

2. LIEN ENTRE LES CODES ÉCONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES

Code officiel et suffixe			Description
Agent contractuel subventionné	CALog Remplaçant contrat 4/5	Opérationnel	Descriptif des éléments de la rémunération
Rémunérations fixes			
111-02/00	111-01/00	111-01/00	Traitement
		111-10	Traitement d'attente (NAPAP)
-	111-01/00	111-01/00	Allocation/indemnité comptable spécial & secrétaire
-	-	111-01/01	Allocation de mandat (Chef de corps)
111-02/02	111-01/02	111-01/02	Allocation de foyer ou de résidence
111-02/04	111-01/04	111-01/04	Supplément semaine volontaire de quatre jours
112-02	112-01	112-01	Allocation de vacances + prime Copernic
		112-10	Allocation de vacances (NAPAP)
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Allocation de fin d'année (AFA)
		111-10/12	Allocation de fin d'année (AFA-NAPAP)
Allocations variables			
111-09/00	111-08/00	111-08/00	Heures supplémentaires
111-09/01	111-08/01	111-08/01	Heures de weekend
111-09/20	111-08/20	111-08/20	Heures de nuit 19:00-22:00
111-09/21	111-08/21	111-08/21	Heures de nuit 22:00-06:00
111-09/03	111-08/03	111-08/03	Contactable & Rappelable - contactable
-	-	111-08/04	Service ininterrompu 24H
-	-	111-08/05	Allocation d'immigration (demi-jour et journée complète)
-	-	111-08/06	Allocation observateur aérien
111-09/07	111-08/07	111-08/07	Allocation mentor - mission enseignement
Allocations fixes (payées avec le traitement)			
-	-	111-01/05	Allocation de proximité
-	-	111-01/06	Allocation de motard
111-02/07	111-01/07	111-01/07	Allocation analyste criminel/stratégique
-	-	111-01/08	Instructeur
-	-	111-01/09	Allocation complémentaire et/ou compensatoire
111-02/40	111-01/40	111-01/40	Prime Bruxelles
-	-	111-01/41	Prime d'engagement - Bruxelles
111-02/50	111-01/50	111-01/50	Bilinguisme
111-02/51	111-01/51	111-01/51	Allocation connaissance autres langues
-	111-01/78	-	Allocation de maîtrise
-	111-01/79	-	Allocation de formation
-	111-01/80	-	Allocation de sélectionné
111-02/81	111-01/81	-	Allocation de tenue pour militaires
111-02/82	111-01/82	-	Prime de dirigeant

<u>Allocations ou primes uniques</u>			
111-02/14	111-01/14	-	Prime d'intégration Niveau D
111-09/90	111-08/90	-	Prime de développement des compétences
111-02/99	111-01/99	111-01/99	Autre allocation "fixe"
111-09/99	111-08/99	111-08/99	Autre allocation "variable ou liée aux prestations"
<u>Indemnités fixes</u>			
-	-	121-03	Indemnité entretien uniforme
121-48/01	121-48/01	121-48/01	Indemnité de téléphone
-	-	121-48/02	Indemnité enquête judiciaire - Mensuel
-	-	121-48/04	Indemnité pour chien policier
121-48/05	121-48/05	121-48/05	Indemnité télétravail
121-48/06	121-48/06	121-48/06	Indemnité frais de bureau
<u>Indemnités variables</u>			
115-02/10	115-01/10	115-01/10	Indemnité de déplacement lieu de travail/maison/KM
115-02/11	115-01/11	115-01/11	Indemnité de déplacement lieu de travail/maison/Abt Soc
121-01	121-01	121-01	Indemnité de déplacement (frais de voyage)
-	-	121-48/03	Indemnité enquête judiciaire - Journalier
121-48/20	121-48/20	121-48/20	Indemnités de repas : Modèle 9BIS
121-48/21	121-48/21	121-48/21	Indemnités de repas & frais de séjour : Modèle L021
		121-48/22	Indemnités de repas : Modèle L096
115-41/02	115-41/01	115-41/02	Chèques-repas
121-48/99	121-48/99	121-48/99	Autres indemnités
113-02	113-01	113-01	Cotisations patronales ordinaires sur allocations fixes, traitement, mandat & supplément semaine volontaire de 4 jours
	113-21	113-21	Cotisations patronales pensions sur traitement, mandat, etc.
113-09	113-08	113-08	Cotisations patronales ordinaires sur les allocations liées aux prestations
117-01	117-01	117-01	Prime accidents du travail
118-01	118-01	118-01	Cotisation service social
<u>Élément nécessaire pour le calcul de la charge patronale et Subvention sociale II</u>			
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Partie fixe de l'allocation de fin d'année (AFA) Base de la charge patronale & Subvention sociale II
<u>Autres</u>			
111-21	111-21	111-21	Traitements conseillers
111-22	111-22	111-22	Jetons de présence conseillers
112-21	112-21	112-21	Indemnité pour frais de dernière maladie et funéraires
117-02	117-02	117-02	Cotisations du service de médecine du travail

3. ARTICLES BUDGÉTAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET COMMUNALES

1. Les dotations et allocations fédérales aux zones de police - Federale dotaties en toelagen aan de politiezones

1.1. Pour toutes les zones de police Voor alle politiezones		Libellé
F/E	Omschrijving	
330/465-48/20XX	Indexatie federale basisdotatie XXXX	Indexation dotation fédérale de base "exercice XXXX"
330/465-48	Federale basisdotatie	Dotation fédérale de base
33004/465-48	Bijkomende federale dotatie	Dotation fédérale complémentaire
330/465-02	Federale sociale toelage I	Subvention sociale fédérale I
33001/465-02	Federale sociale toelage II	Subvention sociale fédérale II
33003/465-48	Federale dotatie ulrusting handhaving openbare orde	Dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public
33005/465-48	Federale toelage verkeersveiligheid	Subvention fédérale sécurité routière
33006/465-48	Enmalige bijkomende specifieke toelage	Allocation fédérale complémentaire spécifique et unique
33007/465-48	Federale dotatie ter stimulering van bepaalde initiatieven	Dotation destinée à stimuler certaines initiatives
33008/465-48	Federale dotatie "Salduz"	Dotation fédérale "Salduz"
33009/465-48	Federale dotatie sectoraal akkoord 2018	Dotation fédérale accord sectoriel 2018
33010/465-48	Federale dotatie sectoraal akkoord 2022	Dotation fédérale accord sectoriel 2022
33001/465-01	Overgedragen huurovereenkomsten	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés
33002/465-02	Subsidie NAVAP	Subside NAPAP
33003/465-02	Kosten sociale promotie agenten van politie naar basiskader	Coûts promotion sociale des agents de police vers le cadre de base

1.2. Pour quelques zones - Voor enkele zones		Libellé
F/E	Omschrijving	
33002/465-48	Federale toelage aan boventallige politiezones	Subvention fédérale aux zones de police excédentaires

1.3. Zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale	Politiezones van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest
F/E	Libellé
33020/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir les dépenses liées au financement d'inspecteurs dans le cadre du renforcement de la sécurité dans les transports en commun
33021/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service ordinaire)
33021/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service extraordinaire)
33022/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service ordinaire)
33022/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service extraordinaire)
33023/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service ordinaire)
33023/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service extraordinaire)

1.4. Transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police - Overdracht van federale gebouwen aan de politiezones	Libellé
F/E	Libellé
33001/891-01	Mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police
33001/261-03	Indexation du mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police
33001/911-01	Mécanisme de correction à charge de la zone de police
33001/211-01	Indexation du mécanisme de correction à charge de la zone de police
33001/301-02	Remboursement de non valeurs sur droits constatés perçus du service ordinaire

2. Relevé des dotations communales - Overzicht gemeentelijke dotaties

2.1. Service ordinaire - Gewone dienst		
F/E	Omschrijving	Libellé
330/485-48	Gemeentelijke dotatie	Dotation communale (zone unicommunale)
330XX/485-48	Meergemeentezone: het wordt aanbevolen om per gemeente een afzonderlijk begrotingsartikel te voorzien	Zone pluricommunale: il est recommandé de prévoir un article budgétaire pour chaque commune.

2.2. Service extraordinaire - Buitengewone dienst		
F/E	Description	Libellé
330/685-51	Gemeentelijke dotatie (eengemeentezone)	Dotation communale (zone unicommunale)
330XX/685-51	Gemeentelijke dotatie van de gemeente xxxx (meergemeentezone)	Dotation de la commune xxxx (zone pluricommunale)

3. Subvention APE (RW) / ACS (RB) - Toelage GESCO

F/E	Omschrijving	Libellé
330XX/465-05	Premie van de hogere overheden voor het gesubsidieerd personeel (GESCO)	Contribution de l'autorité supérieure pour le personnel contractuel subventionné

4. Relevé des subventions des autres pouvoirs publics - Overzicht dotaties andere overheidsinstellingen

F/E	Omschrijving	Libellé
330XX/485-05	-	Subvention personnelle pour accompagnement social (perçu par la commune et ristourné à la ZP)



4. TUTELLE 1 : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE AVEC LE CALCUL DE LA SUBVENTION SOCIALE II ET LE CONTRÔLE DES COTISATIONS PATRONALES

Code fonctionnel	Code économique	N° de l'article	Groupe	Zone de police : 5XXX Nom de la zone	Montant		Subvention sociale II & Contrôle du calcul des charges patronales
					2024	2023	
Membres du personnel statutaires - Ops							
33001	111-01/	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel (soumis à la cotisation patronale pensions)	a)	a')	
33001	111-01/01	33001/111-01	STII	Allocation de mandat (soumis Pat Pens) - Subv soc de base II	a)	a')	
33001	111-01/02	33001/111-01	70	Allocation de foyer/résidence du personnel opérationnel	a)	a')	
33001	111-01/	33001/111-01	70	Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')	
33001	111-01/12	33001/111-01	70	Allocation de fin d'année du personnel opérationnel (partiellement soumis)	a)	--	
33001	111-01/12	33001/111-01	X	Partie fixe AFA base patronale & base subv soc II C)	a)	--	
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	b)
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)			b')
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocation de fin d'année NAPAP			
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--	
33001	112-10	33001/112-10		Allocation de vacances NAPAP			

33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS (traitement et allocations fixes du personnel opérationnel)	a)	a')	c)	c')
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnité pour frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')	D)	D')
Fin personnel statutaire - Ops							E)	E) 0,00%

		2024		2023		Total	Pct
Personnel contractuel - Ops							
33001	111-01/	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel soumis à la cotisation patronale pensions	a)	a')	
33001	111-01/01	33001/111-01	STII	Allocation de mandat (soumis Pat Pens) Base Subv soc II	a)	a')	
33001	111-01/02	33001/111-01	70	Allocation de foyer/résidence du personnel opérationnel	a)	a')	
33001	111-01/	33001/111-01	70	Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')	
33001	111-01/12	33001/111-01	70	Allocation de fin d'année du personnel opérationnel (partiellement soumis)	a)	--	
33001	111-01/12	33001/111-01	X	Partie fixe AFA Base patronale & base subv soc 2 C)	a)	--	
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	b)
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--	

33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-01	33001/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel et des mandataires	a)	a')		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour les frais de tenue du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')	F)	F')

Fin : membres du personnel contractuels - Ops

SOUS-TOTAL GROUPE I				H = D+F	H' = D'+F'	I	I'
						100%	100%

Personnel statutaire du cadre administratif et logistique - CALog		2024	2023	Total	Pct
33091	111-01/ 33091/111-01	70	Rémunération du cadre administratif et logistique	a)	a')
33091	111-01/02 33091/111-01	70	Allocation de foyer ou de résidence du cadre administratif et logistique	a)	a')
33091	111-01/ 33091/111-01	70	Allocations fixes du cadre administratif et logistique	a)	a')
33091	111-01/12 33091/111-01	70	Allocation de fin d'année du cadre administratif et logistique (partiellement soumis)	a)	a')
33091	111-01/12 33091/111-01	X	Partie fixe AFA Base patronale & base subv soc 2 C)	a)	--
33091	111-08 33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique	a)	--
	33091/111-08		Prime de développement des compétences	z)	--

33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) pour le cadre administratif et logistique	a)	--	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pensions du cadre administratif et logistique	a)	a')	c)	c')
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique	a)	a')	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour le cadre administratif et logistique	a)	a')	0,00	0,00
Fin : membres du personnel statutaires du cadre administratif et logistique - CALog								
					2024	2023	Total	Pct

Membres du personnel contractuels du cadre administratif et logistique - CALog								
					2024	2023	Total	Pct
33091	111-01/	33091/111-01	70	Rémunération du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer ou de résidence du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	111-01/	33091/111-01	70	Allocations fixes du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année du cadre administratif et logistique (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	X	Partie fixe AFA Base patronale & base subv soc 2 C)	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique	a)	a')	b)	b)
		33091/111-08		Prime de développement des compétences	z)	--		

33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du cadre administratif et logistique	a)	--		
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) pour le cadre administratif et logistique	a)	a')	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pensions du cadre administratif et logistique	0,00	0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique	a)	a')	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour pour le cadre administratif et logistique	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour le cadre administratif et logistique	a)	a')	0,00	0,00
Fin : membres du personnel contractuels du cadre administratif et logistique - CALog								
					2024	2023	Total	Pct

Personnel contractuel du cadre administratif et logistique (CALog) - Contrat remplacement 4/5								
					2024	2023	Total	Pct
33091	111-01/	33091/111-01	70	Rémunération du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5 - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	111-01/	33091/111-01	70	Allocations fixes du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5 (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	X	Partie fixe AFA Base patronale & base subv soc 2 C)	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')	b)	b)
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	--		

33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) pour le cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pensions du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	0,00	0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement et vers le lieu de travail du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour le cadre administratif et logistique - Rempl 4/5	a)	a')	0,00	0,00
Fin : Membres du personnel contractuels du cadre administratif et logistique - Contrat remplacement 4/5							0,00%	0,00%

SOUS-TOTAL GROUPE II					0,00	0,00	100,00%	100,00%
-----------------------------	--	--	--	--	-------------	-------------	----------------	----------------

Agents contractuels subventionnés - ACS du cadre administratif et logistique					2024	2023	Total	Pct
33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération des contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	111-02/02	33091/111-02	70	Allocation de foyer/résidence des contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	111-02/	33091/111-02	70	Allocations fixes des contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	111-02/12	33091/111-02	70	Allocation de fin d'année des contractuels subventionnés	a)	--		
33091	111-02/12	33091/111-02	X	Partie fixe AFA Base patronale & base subv soc 2 C)	a)	--		
33091	111-09	33091/111-09	70	Allocations variables pour prestations des contractuels subventionnés	a)	a')	b)	b')
33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour les agents contractuels subventionnés	a)	--		

33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) des agents contractuels subventionnés	a)	a')	c)	c')
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour les agents contractuels subventionnés	a)	a')	c)	c')
33091	--	--	--	Cotisations patronales pensions des contractuels subventionnés	-	-	-	-
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour les agents contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail des agents contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social pour les agents contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour des contractuels subventionnés	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour les contractuels subventionnés	a)	a')	0,00	0,00
Fin : Contractuels subventionnés - ACS du cadre administratif et logistique							0,00%	0,00%

SOUS-TOTAL GROUPE III					0,00	0,00	100,00%	100,00%
------------------------------	--	--	--	--	-------------	-------------	----------------	----------------

33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération du secrétaire de la zone	a)	a')		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le secrétaire de la zone	a)	a')		
33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social - y)	a)	a')		
33098	121-01	33098/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable spécial	a)	a')		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le comptable spécial	a)	a')		
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social - y)	a)	a')		
33099	121-01	33099/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')	0,00	0,00

TOTAL GENERAL & SUBVENTION SOCIALE II

	J	0,00	J'	0,00	STII)	0,00	STII')	0,00
Explicatif								
Tous les montants sont mentionnés en euro et eurocent								
Les pourcentages contiennent 2 DECIMALES								
a) & a')	D,F & D',F'							
b) & b')	H & H'							
	E,G & E',G'							
	I & I'							
c) & c')	J & J'							
	STII & STII'							
z)								
y)								
x)								

Tous les montants sont mentionnés en euro et eurocent

Les pourcentages contiennent 2 DECIMALES

a) & a') Somme des montants par ligne pour l'exercice budgétaire ou l'exercice budgétaire - 1

b) & b') Somme des montants de la subvention sociale II

c) & c') Montant contenant le contrôle du calcul des charges patronales

z) Montant scindé du 11.1-08 pour permettre le contrôle du calcul des charges patronales pensions

y) La cotisation service social est calculée pour le comptable spécial/receveur et le secrétaire

x) Dans certains cas, le remboursement des frais de déplacement peut être prévu pour le comptable spécial ou le secrétaire. Cette rubrique a donc été ajoutée.

Sous-totaux par catégorie d'un groupe
 Somme des sous-totaux
 Pourcentage d'une catégorie dans le groupe
 Somme du pourcentage E/G =100

Total général du budget ou de la modification budgétaire

Total général de la subvention sociale II

5. TUTELLE 2 : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES TOTALISÉS PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE POUR LES OPÉRATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRÉTAIRE ET LE COMPTABLE SPÉCIAL

ZONE DE POLICE 5XXX : Nom de la zone		2024	2023
--------------------------------------	--	------	------

Personnel opérationnel - Ops					
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel	a a'
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a a'
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)	
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocation de fin d'année NAPAP	
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a -
33001	112-10	33001/112-10		Allocation de vacances NAPAP	
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) du personnel opérationnel	a a'
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel opérationnel	a a'
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a a'
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a a' A A'

Personnel du cadre administratif et logistique (CALog)					
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CALog	b b'
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel & CALog	b b'
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CALog	b -

33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) du personnel CALog	b	b'	
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel CALog	b	b'	
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel CALog	b	b'	
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CALog	b	b'	B B'

Agents contractuels subventionnés (ACS)

33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération des agents contractuels subventionnés	c	c'	
33091	111-09	33091/111-09	70	Allocations variables pour prestations des agents contractuels subventionnés	c	c'	
33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour les agents contractuels subventionnés	c	c'	
33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales à l'ONSS (traitement et allocations fixes) des agents contractuels subventionnés	c	c'	
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour les agents contractuels subventionnés	c	c'	
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnité pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour les agents contractuels subventionnés	c	c'	C C'

Personnel opérationnel - Ops

33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du personnel opérationnel	d	d'	
-------	--------	--------------	----	--	---	----	--

33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	d	d'	
33001	121-01	33001/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	d	d'	
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	d	d'	
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	d	d'	D D'

Personnel Administratif et Logistique - CALog & A.C.S.

33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du personnel CALog	e	e'	
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social du personnel CALog	e	e'	
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel CALog	e	e'	
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CALog	e	e'	E E'

Personnel du cadre opérationnel (Cops) et du cadre administratif et logistique (CALog)

33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail du personnel opérationnel & CALog	c	c'	
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel & CALog	c	c'	
33001	121-01	33001/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel & CALog	c	c'	
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel & CALog	c	c'	

33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel & CALog	c	c'	C	C'
-------	--------	--------------	----	---	---	----	---	----

Agents contractuels subventionnés								
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents du travail pour les agents contractuels subventionnés	d	d'		
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social pour les agents contractuels subventionnés	d	d'		
33091	121-01	33091/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour pour les agents contractuels subventionnés	d	d'		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour les agents contractuels subventionnés	d	d'	D	D'

Comptable spécial et Secrétaire de la zone								
33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération du secrétaire de la zone de police	f	f'		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le secrétaire de la zone de police	f	f'		
33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social	f	f'		
33098	121-01	33098/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable de la zone de police	f	f'		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le comptable spécial de la zone de police	f	f'		
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social	f	f'		
33099	121-01	33099/121-01	71	Frais de déplacement et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'	F	F'

Total 2024 :

Total 2023 :

$G (=A+B+C+D+E+F)$
$G' (=A'+B'+C'+D'+E'+F')$

Subvention sociale II		Montant plafonné de la charge patronale des allocations			CALog	Ops	
	X	Y	Z	Y+Z-X			
2024		Y	Z	Y+Z-X		-	
2023		Y'	Z'	-		Y'+Z'	

5. DOTATIONS ET ALLOCATIONS FÉDÉRALES 2024 (SOUS RÉSERVE)

De bedragen worden meegeedeeld onder voorbehoud van hun goedkeuring bij koninklijk besluit Les montants sont communiqués sous réserve de leur effective confirmation par arrêté royal														
N° Zone	Fédérale basisdotatie	Fédérale bijkomende dotatie - algemeen	Fédérale bijkomende dotatie - contract	Fédérale bijkomende dotatie TOTAAL	Dotatie HHOO	Sociale dotatie I	VVF saldo 2019	Dotation fédérale de base	Dotation fédérale complémentaire - Général	Dotation fédérale complémentaire - Contrat	Dotation fédérale complémentaire TOTAL	Dotation MROP	Dotation sociale I	Solde 2019 FSR
totaal / total	€899.218.616,66	€52.699.477,10	€5.241.801,03	€57.941.278,13	€424.823,80	€199.431.147,66	€ 68.824.946,12							
5267	Genappe / Nivelles	€ 3.669.583,98	€ 341.409,12	€ 0,00	€ 341.409,12	€ 2.421,35	€ 698.599,77	€ 202.402,44	€ 341.409,12	€ 0,00	€ 341.409,12	€ 2.421,35	€ 698.599,77	€ 202.402,44
5268	Braine-Le-Château / Iltre / Rebecq / Tubize	€ 2.798.451,63	€ 363.677,00	€ 0,00	€ 363.677,00	€ 1.162,30	€ 709.504,81	€ 174.638,38	€ 363.677,00	€ 0,00	€ 363.677,00	€ 1.162,30	€ 709.504,81	€ 174.638,38
5269	La Hulpe / Lasne / Rixensart	€ 2.318.671,63	€ 130.132,81	€ 0,00	€ 130.132,81	€ 1.162,30	€ 570.779,11	€ 175.343,02	€ 130.132,81	€ 0,00	€ 130.132,81	€ 1.162,30	€ 570.779,11	€ 175.343,02
5270	Chastre / Court-Saint-Etienne / Mont-Saint-Guibert / Villers-La- Ville / Walhain	€ 1.948.677,16	€ 149.258,97	€ 0,00	€ 149.258,97	€ 0,00	€ 606.236,90	€ 196.456,44	€ 149.258,97	€ 0,00	€ 149.258,97	€ 0,00	€ 606.236,90	€ 196.456,44
5271	Wavre	€ 2.577.095,51	€ 122.012,42	€ 0,00	€ 122.012,42	€ 0,00	€ 551.282,73	€ 165.304,46	€ 122.012,42	€ 0,00	€ 122.012,42	€ 0,00	€ 551.282,73	€ 165.304,46
5272	Beauvechain / Chaumont- Gistoux / Grez-Doiceau / Incourt	€ 1.753.778,51	€ 58.319,40	€ 0,00	€ 58.319,40	€ 0,00	€ 353.649,53	€ 186.189,59	€ 58.319,40	€ 0,00	€ 58.319,40	€ 0,00	€ 353.649,53	€ 186.189,59
5273	Braine-l'Alleud	€ 1.949.031,43	€ 112.988,16	€ 0,00	€ 112.988,16	€ 0,00	€ 414.838,69	€ 156.742,05	€ 112.988,16	€ 0,00	€ 112.988,16	€ 0,00	€ 414.838,69	€ 156.742,05
5274	Waterloo	€ 1.941.164,80	€ 111.037,19	€ 0,00	€ 111.037,19	€ 0,00	€ 414.208,99	€ 177.176,03	€ 111.037,19	€ 0,00	€ 111.037,19	€ 0,00	€ 414.208,99	€ 177.176,03
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	€ 1.985.176,52	€ 82.940,95	€ 598.807,17	€ 681.748,12	€ 0,00	€ 488.684,08	€ 153.532,12	€ 82.940,95	€ 598.807,17	€ 681.748,12	€ 0,00	€ 488.684,08	€ 153.532,12

5276	Hélécine / Jodoigne / Orp-Jauche / Perwez / Ramillies	JODOIGNE	€ 2.623.940,98	€ 155.020,04	€ 0,00	€ 155.020,04	€ 0,00	€ 638.439,60	€ 196.026,14
5277	Liège	LIEGE	€ 31.333.283,47	€ 254.373,00	€ 0,00	€ 254.373,00	€ 18.612,31	€ 6.738.612,17	€ 479.264,67
5278	Neupré / Seraing	SERAING - NEUPRE	€ 6.064.488,51	€ 118.836,28	€ 0,00	€ 118.836,28	€ 4.514,63	€ 1.472.031,06	€ 276.944,10
5279	Herstal	HERSTAL	€ 2.814.430,64	€ 253.987,01	€ 0,00	€ 253.987,01	€ 1.452,53	€ 609.142,84	€ 176.981,79
5280	Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne	BEYNE-FLERON-SOUMAGNE	€ 2.417.757,37	€ 90.325,25	€ 0,00	€ 90.325,25	€ 1.162,30	€ 595.170,40	€ 158.361,65
5281	Bassenge / Biégné / Dalhem / Juprelle / Oupeye / Visé	BASSE-MEUSE	€ 4.276.866,80	€ 916.560,78	€ 0,00	€ 916.560,78	€ 2.421,35	€ 1.052.820,83	€ 222.835,73
5282	Flémalle	FLEMALLE	€ 1.858.869,82	€ 168.645,92	€ 0,00	€ 168.645,92	€ 0,00	€ 432.534,82	€ 162.581,59
5283	Aywaille / Chaudfontaine / Esneux / Sprimont / Trooz	SECOVA	€ 4.058.249,39	€ 235.477,62	€ 0,00	€ 235.477,62	€ 2.421,35	€ 949.988,54	€ 341.583,65
5284	Ans / Saint-Nicolas	ANS - SAINT-NICOLAS	€ 3.487.855,05	€ 85.644,65	€ 0,00	€ 85.644,65	€ 1.452,53	€ 858.592,75	€ 179.539,68
5285	Awans / Grâce-Hollogne	GRÂCE-HOLLOGNE / AWANS	€ 2.697.159,19	€ 123.165,36	€ 0,00	€ 123.165,36	€ 0,00	€ 654.928,40	€ 110.942,77
5286	Berloz / Crisnée / Donceel / Falmes / Fexhe-le-Haut-Clocher / Geer / Oreye / Remicourt / Wareme	HESBAYE	€ 2.329.648,81	€ 148.636,03	€ 0,00	€ 148.636,03	€ 0,00	€ 592.001,30	€ 182.166,61
5287	Jalhay / Spa / Theux	FAGNES	€ 2.991.437,85	€ 152.047,45	€ 166.335,31	€ 318.382,76	€ 0,00	€ 680.085,02	€ 169.615,54
5288	Aubel / Baelen / Herve / Limbourg / Olne / Plombières / Thimister-Clermont / Welkenraedt	PAYS DE HERVE	€ 4.461.727,48	€ 474.034,33	€ 0,00	€ 474.034,33	€ 2.131,13	€ 1.257.414,71	€ 269.852,13
5289	Dison / Pepinster / Verviers	VESDRE	€ 6.617.635,74	€ 1.026.110,30	€ 0,00	€ 1.026.110,30	€ 5.482,05	€ 1.620.167,75	€ 289.924,29
5290	Lierneux / Malmédy / Stavelot / Stoumont / Trois-Ponts / Wainmes	STAVELOT-MALMEDY	€ 3.394.587,41	€ 579.176,33	€ 0,00	€ 579.176,33	€ 0,00	€ 963.467,48	€ 208.590,49

5291	Ambiève / Büllingen (Bullange) / Bütgenbach (Butgenbach) / Burg-Reuland / Sankt Vith (Saint-Vith)	Eifel	€ 3.666.923,59	€ 566.394,36	€ 0,00	€ 566.394,36	€ 0,00	€ 1.189.334,38	€ 184.006,03
5292	Eupen / Kelms (La Calamine) / Lontzen / Raeren	WESER-GÖHL	€ 4.689.580,28	€ 905.615,19	€ 0,00	€ 905.615,19	€ 2.131,13	€ 1.756.121,01	€ 213.378,73
5293	Braives / Burdinne / Hannut / Héron / Lincent / Wasseiges	HESBAYE OUEST	€ 2.114.271,04	€ 210.539,17	€ 166.335,31	€ 376.874,48	€ 0,00	€ 548.145,62	€ 226.236,29
5294	Amay / Engis / Saint-Georges-Sur-Meuse / Verlaine / Villers-Le-Bouillet / Wanze	AMAY	€ 3.419.594,95	€ 241.604,58	€ 166.335,31	€ 407.939,89	€ 1.162,30	€ 1.002.885,26	€ 227.461,51
5295	Huy	HUY	€ 2.111.277,91	€ 268.892,07	€ 632.074,23	€ 900.966,30	€ 0,00	€ 525.867,36	€ 163.997,43
5296	Anthignes / Clavier / Comblain-Au-Pont / Ferrières / Hamoir / Marchin / Modave / Nandrin / Ouffet / Tinlot	CONDROZ	€ 3.851.474,69	€ 236.828,88	€ 166.335,31	€ 403.164,19	€ 0,00	€ 1.207.797,81	€ 300.941,37
5297	Arlon / Attert / Habay / Martelange	ARLON	€ 4.789.804,24	€ 497.450,26	€ 0,00	€ 497.450,26	€ 2.421,35	€ 1.492.613,39	€ 251.925,36
5298	Aubange / Messancy / Musson / Saint-Léger	SUD-Luxembourg	€ 2.423.666,38	€ 416.584,15	€ 0,00	€ 416.584,15	€ 0,00	€ 954.913,85	€ 206.709,04
5299	Chiny / Etalle / Florenville / Meix-Devant-Virton / Rouvrois / Tintigny / Virton	GAUME	€ 4.335.078,44	€ 654.863,66	€ 0,00	€ 654.863,66	€ 0,00	€ 1.366.636,12	€ 290.854,42
5300	Durbuy / Erezée / Gouvy / Hotton / Houffalize / La Roche-en-Ardenne / Manhay / Marche-en-Famenne / Nassogne / Rendeux / Tenneville / Vielsalm	FAMENNE-ARDENNE	€ 9.156.101,89	€ 1.207.166,97	€ 0,00	€ 1.207.166,97	€ 3.062,10	€ 2.814.310,63	€ 469.118,23
5301	Bastogne / Bertogne / Fauvillers / Léglise / Libramont-Chevigny / Neufchâteau / Sainte-Ode / Vaux-Sur-Sûre	CENTRE ARDENNE	€ 7.212.956,79	€ 490.756,23	€ 0,00	€ 490.756,23	€ 2.421,35	€ 2.147.574,37	€ 378.918,57

5302	Bertrix / Bouillon / Daverdisse / Herbeumont / Libin / Paliseul / Saint-Hubert / Tellin / Wellin	SEMOIS ET LESSE	€ 5.478.917,85	€ 560.605,31	€ 0,00	€ 560.605,31	€ 1.452,53	€ 1.680.144,62	€ 314.746,18
5303	Namur	NAMUR	€ 10.050.958,54	€ 541.112,14	€ 0,00	€ 541.112,14	€ 8.993,10	€ 2.406.883,98	€ 400.701,97
5304	Eghezée / Gembloux / La Bruyère	ORNEAU-MEHAIGNE	€ 2.409.810,29	€ 126.847,27	€ 0,00	€ 126.847,27	€ 0,00	€ 631.243,10	€ 311.693,10
5305	Andenne / Assesse / Fernelmont / Gesves / Ohey	ZONE DES ARCHES	€ 3.853.643,01	€ 635.797,32	€ 0,00	€ 635.797,32	€ 2.131,13	€ 1.119.457,69	€ 266.511,90
5306	Floreffe / Fosse-La-Ville / Mettet / Profondeville	ENTRE SAMBRE ET MEUSE	€ 2.998.188,36	€ 179.345,50	€ 0,00	€ 179.345,50	€ 0,00	€ 724.344,69	€ 263.285,28
5307	Sambreville / Sombrefre	SAMSON	€ 2.334.816,89	€ 256.831,31	€ 299.403,58	€ 556.234,89	€ 1.162,30	€ 574.753,56	€ 244.697,55
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	JEMEPPE S/SAMBRE	€ 1.070.782,55	€ 85.766,40	€ 0,00	€ 85.766,40	€ 0,00	€ 263.590,98	€ 110.798,16
5309	Florennes / Walcourt	FLOWAL	€ 2.347.200,09	€ 390.639,45	€ 0,00	€ 390.639,45	€ 0,00	€ 861.103,20	€ 200.560,83
5310	Beauraing / Bièvre / Gedinne / Vresse-Sur-Semois	HOUILLE-SEMOIS	€ 2.465.074,36	€ 433.263,51	€ 255.018,13	€ 688.281,64	€ 0,00	€ 834.903,52	€ 178.121,67
5311	Couvain / Viroinval	DES 3 VALLEES	€ 2.515.737,56	€ 215.851,38	€ 232.869,45	€ 448.720,83	€ 0,00	€ 779.184,33	€ 184.948,05
5312	Anhée / Dinant / Hastière / Onhaye / Yvoir	HAUTE-MEUSE	€ 5.129.882,81	€ 629.536,72	€ 0,00	€ 629.536,72	€ 2.421,35	€ 1.556.111,49	€ 277.028,64
5313	Houyet / Rochefort	LESSE ET LHOMME	€ 2.169.033,94	€ 427.447,59	€ 299.403,58	€ 726.851,17	€ 0,00	€ 817.301,67	€ 181.770,98
5314	Ciney / Hamois / Havelange / Somme-Leuze	CONDROZ-FAMENNE	€ 3.349.324,77	€ 572.297,53	€ 0,00	€ 572.297,53	€ 0,00	€ 1.261.078,69	€ 308.794,44
5315	Cerfontaine / Doische / Philippeville	HERMETON ET HEURE	€ 2.660.003,64	€ 466.264,51	€ 0,00	€ 466.264,51	€ 0,00	€ 966.830,45	€ 219.038,11
5316	Antoing / Brunehaut / Rumes / Tournai	DU TOURNAISIS	€ 8.227.986,95	€ 929.327,17	€ 0,00	€ 929.327,17	€ 4.514,63	€ 2.079.623,14	€ 386.763,62
5317	Mouscron	DE MOUSCRON	€ 4.303.247,86	€ 733.494,11	€ 0,00	€ 733.494,11	€ 3.062,10	€ 1.045.466,33	€ 257.128,11
5318	Comines-Warneton	COMINES-WARNETON	€ 2.228.726,74	€ 447.210,28	€ 0,00	€ 447.210,28	€ 0,00	€ 602.193,25	€ 88.091,97

5319	Beloil / Leuze-en-Hainaut	BELOEIL / LEUZE -Ht	€ 2.620.438,16	€ 219.531,19	€ 0,00	€ 219.531,19	€ 0,00	€ 778.296,32	€ 124.603,03
5320	Celles / Estaimpuis / Mont-de-l'Enclus / Pecq	DU VAL DE L'ESCAUT	€ 2.018.360,04	€ 395.293,39	€ 0,00	€ 395.293,39	€ 0,00	€ 757.213,79	€ 134.977,46
5321	Bernissart / Péruwelz	PERUWELZ	€ 3.084.341,56	€ 285.142,82	€ 0,00	€ 285.142,82	€ 0,00	€ 892.973,70	€ 219.309,73
5322	Ath	VILLE DE ATH	€ 2.124.510,30	€ 139.339,48	€ 166.335,31	€ 305.674,79	€ 0,00	€ 550.221,07	€ 135.713,79
5323	Ellezelles / Flobecq / Frasnès- Lez-Anvaing / Lessines	DES COLLINES	€ 3.140.779,31	€ 249.808,69	€ 266.136,51	€ 515.945,20	€ 0,00	€ 892.973,89	€ 227.947,34
5324	Mons / Quévy	MONS - QUEVY	€ 10.942.523,27	€ 1.302.805,15	€ 0,00	€ 1.302.805,15	€ 7.418,29	€ 2.701.515,88	€ 481.585,11
5325	La Louvière	LA LOUVIERE	€ 6.620.463,12	€ 143.350,31	€ 0,00	€ 143.350,31	€ 3.872,48	€ 1.261.715,04	€ 267.029,23
5326	Bruglette / Chièvres / Enghien / Jurbise / Lens / Silly	DE SYLLE ET DENDRE	€ 3.141.707,00	€ 189.526,21	€ 0,00	€ 189.526,21	€ 0,00	€ 711.619,76	€ 221.751,58
5327	Boussu / Colfontaine / Frameries / Quaregnon / Saint- Ghislain	BORAINE	€ 7.954.548,41	€ 613.140,14	€ 0,00	€ 613.140,14	€ 5.482,05	€ 2.006.704,45	€ 409.219,10
5328	Braine-Le-Comte / Ecaussinnes / LeRoeux / Soignies	HAUTE SENNE	€ 5.248.709,02	€ 353.127,82	€ 0,00	€ 353.127,82	€ 2.421,35	€ 1.432.034,54	€ 237.985,35
5329	Dour / Hensies / Honnelles / Quiévrain	DES HAUTS-PAYS	€ 3.140.438,36	€ 248.542,79	€ 0,00	€ 248.542,79	€ 1.162,30	€ 933.158,14	€ 214.630,78
5330	Charleroi	CHARLEROI	€ 24.994.063,24	€ 327.469,68	€ 0,00	€ 327.469,68	€ 17.643,50	€ 4.919.175,78	€ 673.273,50
5331	Aiseau-Presses / Châtelet / Farcennes	CHATELET	€ 4.078.368,56	€ 323.139,71	€ 0,00	€ 323.139,71	€ 3.062,10	€ 895.445,55	€ 280.660,84
5334	Beaumont / Chimay / Froidchapelle / Momignies / Sivry-Rance	BOTTE DU HAINAUT	€ 3.197.326,84	€ 483.852,79	€ 0,00	€ 483.852,79	€ 0,00	€ 966.514,19	€ 326.585,00
5335	Chapelle-Lez-Herlaimont / Manage / Morlanwelz / Senefie	MARIEMONT	€ 4.208.203,79	€ 83.276,45	€ 99.801,19	€ 183.077,64	€ 2.421,35	€ 1.022.191,58	€ 312.890,44
5336	Courcelles / Fontaine l'Évêque	ZONE DES TRIEUX	€ 3.540.644,35	€ 214.742,76	€ 0,00	€ 214.742,76	€ 2.421,35	€ 987.378,83	€ 160.247,20

5337	Fleurus / Les Bons Villiers / Pont-à-Celles	PONT-A-CELLES	€ 3.119.991,54	€ 178.438,78	€ 166.335,31	€ 344.774,09	€ 1.162,30	€ 873.414,63	€ 256.041,34
5338	Gerpines / Ham-Sur-Heure-Nalines / Montigny-Le-Tilleul / Thuin	GERMINALT	€ 3.217.209,65	€ 543.810,81	€ 0,00	€ 543.810,81	€ 1.162,30	€ 703.624,60	€ 231.739,97
5339	Bruxelles/Ixelles Brussel/Elsene	BRUXELLES-CAPITALE/IXELLES BRUSSEL HOOFDSTAD ELSENE	€ 65.771.828,97	€ 21.733,26	€ 0,00	€ 21.733,26	€ 28.294,21	€ 7.770.824,59	€ 1.000.851,58
5340	Ganshoren / Jette / Koekelberg / Berchem-Sainte-Agathe / Molenbeek-Saint-Jean Ganshoren / Jette / Koekelberg / Sint-Agatha-Berchem / Sint-Jans-Molenbeek	BRUXELLES-OUEST BRUSSEL-WEST	€ 17.308.105,57	€ 21.733,26	€ 0,00	€ 21.733,26	€ 11.774,48	€ 1.641.208,48	€ 1.696.202,54
5341	Anderlecht / Saint-Gilles / Forest Anderlecht / Sint-Gillis / Vorst	MIDI ZUID	€ 22.204.141,63	€ 65.375,83	€ 0,00	€ 65.375,83	€ 14.195,84	€ 3.190.099,70	€ 1.689.794,45
5342	Auderghem / Uccle / Watermael-Boitsfort Oudergem / Ukkel / Watermaal-Bosvoorde	UCCLE/W-B/AUDERGHEM UKKEL/W-B/OUDERGEM	€ 12.825.557,55	€ 20.391,71	€ 0,00	€ 20.391,71	€ 8.870,82	€ 1.986.362,03	€ 1.300.622,91
5343	Etterbeek / Woluwe-Saint-Lambert / Woluwe-Saint-Pierre Etterbeek / Sint-Lambrechts-Woluwe / Sint-Pieters-Woluwe	MONTGOMERY	€ 13.503.947,32	€ 64.034,27	€ 0,00	€ 64.034,27	€ 7.418,29	€ 1.720.173,79	€ 1.638.952,18
5344	Evere / Schaerbeek / Saint-Josse-ten-Noode Evere / Schaerbeek / Sint-Joost-ten-Noode	BRUXELLES NORD BRUSSEL NOORD	€ 20.612.578,04	€ 65.375,83	€ 0,00	€ 65.375,83	€ 14.195,84	€ 1.755.966,83	€ 1.028.924,79
5345	Antwerpen	ANTWERPEN	€ 57.259.589,64	€ 465.559,16	€ 0,00	€ 465.559,16	€ 28.293,53	€ 7.617.908,00	€ 925.139,43
5346	Zwijndrecht	ZWIJNDRECHT	€ 1.045.497,31	€ 52.192,76	€ 0,00	€ 52.192,76	€ 0,00	€ 258.176,36	€ 152.874,87

5347	Boom / Hemiksem / Niel / Rumst / Schelle	RUPEL	€ 3.228.394,55	€ 123.086,14	€ 0,00	€ 123.086,14	€ 1.452,53	€ 794.722,57	€ 398.357,10
5348	Kapellen / Stabroek	NOORD	€ 1.924.798,89	€ 118.462,60	€ 0,00	€ 118.462,60	€ 0,00	€ 401.407,24	€ 336.338,04
5349	Aartselaar / Edegem / Hove / Kontich / Lint	HEKLA	€ 3.305.360,56	€ 432.425,21	€ 0,00	€ 432.425,21	€ 3.062,10	€ 824.487,59	€ 288.259,51
5350	Essen / Kalnthout / Wuuwtwezel	GRENS	€ 2.666.551,60	€ 147.974,29	€ 0,00	€ 147.974,29	€ 0,00	€ 764.205,72	€ 418.017,29
5351	Boechout / Borsbeek / Mortsel / Wijnegem / Wommelgem	MINOS	€ 4.093.887,55	€ 132.856,32	€ 0,00	€ 132.856,32	€ 2.421,35	€ 728.370,09	€ 341.350,36
5352	Brasschaat	BRASSCHAAT	€ 2.096.636,29	€ 33.241,81	€ 0,00	€ 33.241,81	€ 0,00	€ 516.121,35	€ 222.005,17
5353	Schoten	SCHOTEN	€ 1.859.476,25	€ 64.868,97	€ 0,00	€ 64.868,97	€ 0,00	€ 422.947,01	€ 378.677,75
5354	Ranst / Zandhoven	ZARA	€ 1.393.581,56	€ 140.481,15	€ 0,00	€ 140.481,15	€ 0,00	€ 482.199,35	€ 234.605,19
5355	Brecht / Malle / Schilde / Zoersel	VOORKEMPEN	€ 3.710.075,43	€ 139.901,73	€ 0,00	€ 139.901,73	€ 1.452,53	€ 842.994,92	€ 509.130,53
5359	Bonheiden / Duffel / Putte / Sint-Katelijne-Waver	BODUKAP	€ 3.099.304,76	€ 130.610,53	€ 0,00	€ 130.610,53	€ 1.452,53	€ 762.945,14	€ 385.798,43
5360	Lier	LIER	€ 2.441.781,60	€ 76.004,40	€ 0,00	€ 76.004,40	€ 1.162,30	€ 601.085,01	€ 355.826,15
5361	Berlaar / Nijlen	BERLAAR - NIJLEN	€ 1.657.265,22	€ 179.325,30	€ 0,00	€ 179.325,30	€ 0,00	€ 537.306,42	€ 223.468,69
5362	Heist-op-den-Berg	HEIST	€ 2.122.578,41	€ 297.342,06	€ 0,00	€ 297.342,06	€ 0,00	€ 556.658,36	€ 317.734,64
5363	Hoogstraten / Merksplas / Rijkvorsel	NOORDERKEMPEN	€ 2.330.754,54	€ 754.617,59	€ 0,00	€ 754.617,59	€ 0,00	€ 832.770,37	€ 395.627,21
5364	Baarle-Hertog / Beerse / Kasterlee / Lille / Oud-Turnhout / Turnhout / Vosselaar	REGIO TURNHOUT	€ 6.662.612,44	€ 613.331,71	€ 0,00	€ 613.331,71	€ 4.514,63	€ 1.854.903,18	€ 750.137,21
5365	Herselt / Hulshout / Westerlo	ZUIDERKEMPEN	€ 2.501.035,48	€ 139.734,08	€ 0,00	€ 139.734,08	€ 0,00	€ 585.510,17	€ 325.581,98
5366	Geel / Laakdal / Meerhout	GEEL	€ 4.000.939,31	€ 139.437,77	€ 0,00	€ 139.437,77	€ 2.421,35	€ 960.438,75	€ 541.772,18

5367	Arendonk / Ravels / Retie	KEMPEN N-O	€ 2.224.394,54	€ 308.588,34	€ 0,00	€ 308.588,34	€ 0,00	€ 0,00	€ 772.056,19	€ 278.304,99
5368	Balen / Dessel / Mol	BALEN - DESSEL - MOL	€ 3.645.334,99	€ 166.083,73	€ 0,00	€ 166.083,73	€ 0,00	€ 1.452,53	€ 917.547,46	€ 460.957,38
5369	Grobendonk / Herentals / Herenthout / Olen / Vorselaar	NETELAND	€ 3.437.547,01	€ 205.504,36	€ 0,00	€ 205.504,36	€ 0,00	€ 1.452,53	€ 849.104,88	€ 565.303,52
5371	Lommel	LOMMEL	€ 1.952.247,19	€ 289.980,87	€ 0,00	€ 289.980,87	€ 0,00	€ 968,81	€ 480.577,49	€ 311.684,58
5372	Hamont-Achel / Pelt	HANO	€ 2.398.528,72	€ 125.497,42	€ 0,00	€ 125.497,42	€ 0,00	€ 968,81	€ 670.969,57	€ 375.851,62
5373	Berlingen / Ham / Tessenderlo	BERINGEN	€ 3.527.351,14	€ 414.941,73	€ 0,00	€ 414.941,73	€ 0,00	€ 2.421,35	€ 912.027,56	€ 584.869,40
5375	Heusden-Zolder	HEUSDEN-ZOLDER	€ 1.710.466,68	€ 169.225,25	€ 218.242,07	€ 387.467,32	€ 0,00	€ 0,00	€ 430.340,64	€ 288.555,46
5376	Gingelom / Nieuwerkerken / Sint-Truiden	SINT-TRUIDEN	€ 3.368.186,51	€ 318.066,25	€ 0,00	€ 318.066,25	€ 0,00	€ 3.062,10	€ 794.390,35	€ 506.099,35
5377	Hechtel-Eksel / Leopoldsburg / Peer	KEMPENLAND	€ 4.534.388,55	€ 219.929,49	€ 0,00	€ 219.929,49	€ 0,00	€ 1.162,30	€ 1.428.065,35	€ 419.271,70
5379	Alken / Borgloon / Heers / Kortesseem / Wellen	KANTON BORGLOON	€ 2.982.780,63	€ 201.549,91	€ 0,00	€ 201.549,91	€ 0,00	€ 0,00	€ 1.005.045,94	€ 264.875,45
5380	Herstappe / Tongeren	TONGEREN - HERSTAPPE	€ 2.295.197,97	€ 380.032,52	€ 0,00	€ 380.032,52	€ 0,00	€ 0,00	€ 1.050.547,54	€ 226.684,50
5381	Bilzen / Hoeselt / Riemst	BILZEN	€ 4.074.370,22	€ 261.036,35	€ 0,00	€ 261.036,35	€ 0,00	€ 1.162,30	€ 1.173.901,36	€ 490.235,76
5382	Voeren	VOEREN	€ 1.029.365,10	€ 707.448,02	€ 0,00	€ 707.448,02	€ 0,00	€ 0,00	€ 421.085,65	€ 148.653,06
5383	Dilsen-Stokkem / Maaseik	MAASLAND	€ 2.810.053,22	€ 260.055,92	€ 0,00	€ 260.055,92	€ 0,00	€ 0,00	€ 1.095.353,62	€ 386.100,82
5388	Leuven	LEUVEN	€ 8.609.957,37	€ 299.596,85	€ 0,00	€ 299.596,85	€ 0,00	€ 8.387,11	€ 1.486.563,77	€ 493.790,42
5389	Bekkevoort / Geethets / Glabbeek / Kortenaeken / Tiel-Winge	ZONE HAGELAND	€ 2.156.770,88	€ 200.084,82	€ 0,00	€ 200.084,82	€ 0,00	€ 968,81	€ 786.174,60	€ 259.077,44
5391	Bierbeek / Boutersem / Holsbeek / Lubbeek	LUBBEEK	€ 1.628.415,95	€ 117.948,86	€ 0,00	€ 117.948,86	€ 0,00	€ 968,81	€ 351.407,92	€ 220.587,61

5393	Herent / Kortenberg	HERKO	€ 1.511.964,61	€ 226.369,59	€ 0,00	€ 226.369,59	€ 968,81	€ 372.194,82	€ 180.949,18
5394	Aarschot	AARSCHOT	€ 1.794.444,08	€ 34.197,86	€ 0,00	€ 34.197,86	€ 968,81	€ 415.962,04	€ 198.161,00
5395	Boortmeerbeek / Haacht / Keerbergen	HAACHT	€ 1.407.330,20	€ 106.109,02	€ 0,00	€ 106.109,02	€ 968,81	€ 346.437,11	€ 135.332,48
5396	Diest / Scherpenheuvel-Zichem	DEMERDAL - DSZ	€ 2.941.723,10	€ 150.874,25	€ 0,00	€ 150.874,25	€ 1.162,30	€ 802.251,55	€ 453.786,95
5399	Begijnendijk / Rotselaar / Tremelo	BRT	€ 1.375.124,74	€ 60.443,62	€ 0,00	€ 60.443,62	€ 0,00	€ 338.509,36	€ 200.353,43
5400	Zaventem	ZAVENTEM	€ 2.291.996,41	€ 109.820,22	€ 0,00	€ 109.820,22	€ 968,81	€ 564.212,67	€ 301.502,85
5401	Kraainem / Wezembeek-Oppem	WOKRA	€ 1.393.730,95	€ 22.408,08	€ 0,00	€ 22.408,08	€ 0,00	€ 343.089,66	€ 152.907,88
5402	Hoellaart / Overijse	DRUIVENSTREEK	€ 1.721.173,30	€ 59.800,22	€ 0,00	€ 59.800,22	€ 0,00	€ 423.694,91	€ 201.125,27
5403	Drogenbos / Linkebeek / Sint-Genesius-Rode	ZONE RODE / ZONE RHODE	€ 1.509.414,32	€ 37.554,68	€ 0,00	€ 37.554,68	€ 0,00	€ 371.567,08	€ 249.378,59
5405	Bever / Galmaarden / Gooik / Herne / Lennik / Pepingen	PAJOTTENLAND	€ 1.988.678,10	€ 154.681,33	€ 0,00	€ 154.681,33	€ 0,00	€ 401.377,35	€ 257.911,01
5406	Dilbeek	DILBEEK	€ 2.116.097,59	€ 87.516,09	€ 0,00	€ 87.516,09	€ 968,81	€ 520.911,86	€ 304.791,29
5407	Affligem / Liedekerke / Roosdaal / Ternat	TARL	€ 2.366.258,41	€ 149.307,45	€ 0,00	€ 149.307,45	€ 1.162,30	€ 526.009,68	€ 356.364,23
5408	Asse / Merchtem / Opwijk / Wemmel	AMOW	€ 3.795.273,74	€ 162.089,59	€ 0,00	€ 162.089,59	€ 2.421,35	€ 881.643,90	€ 314.328,23
5409	Kapelle-op-den-Bos / Londerzeel / Meise	K - L - M	€ 1.843.477,19	€ 85.865,17	€ 0,00	€ 85.865,17	€ 0,00	€ 450.492,03	€ 344.575,19
5410	Grimbergen	GRIMBERGEN	€ 1.898.293,13	€ 104.864,05	€ 0,00	€ 104.864,05	€ 0,00	€ 467.295,71	€ 292.595,10
5411	Machelen / Vilvoorde	VILVOORDE - MACHELEN	€ 3.464.309,05	€ 99.486,17	€ 0,00	€ 99.486,17	€ 3.062,10	€ 738.555,97	€ 395.599,71
5412	Kampenhout / Steenokkerzeel / Zenst	KASTZE	€ 1.918.353,51	€ 89.354,79	€ 0,00	€ 89.354,79	€ 0,00	€ 420.845,27	€ 380.125,63

5415	Gent	GENT	€ 26.600.395,13	€ 498.577,20	€ 0,00	€ 498.577,20	€ 18.612,31	€ 4.516.911,38	€ 787.228,78
5416	Lochristi / Moerbeke / Wachtebeke / Zelzate	PUYENBROECK	€ 3.655.477,73	€ 175.066,74	€ 0,00	€ 175.066,74	€ 1.162,30	€ 1.042.378,44	€ 366.753,56
5417	Eeklo / Kaprijke / Sint-Laureins	MEETJESLAND CENTRUM	€ 3.277.658,65	€ 172.546,94	€ 0,00	€ 172.546,94	€ 1.162,30	€ 948.864,66	€ 432.194,00
5418	Destelbergen / Melle / Merelbeke / Oosterzele	REGIO RHODE & SCHELDE	€ 2.998.788,61	€ 97.053,41	€ 0,00	€ 97.053,41	€ 2.421,35	€ 738.201,30	€ 329.395,37
5419	De Pinte / Gavere / Nazareth / Sint-Martens-Latem	SCHELDE - LEIE	€ 1.818.560,82	€ 120.272,75	€ 0,00	€ 120.272,75	€ 0,00	€ 447.668,67	€ 374.888,17
5421	Assenede / Evergem	EVERGEM	€ 2.461.997,87	€ 107.307,43	€ 0,00	€ 107.307,43	€ 0,00	€ 719.311,98	€ 330.174,23
5423	Aalter	AALTER	€ 1.639.697,52	€ 90.419,43	€ 0,00	€ 90.419,43	€ 0,00	€ 421.530,15	€ 208.027,42
5424	Maldegem	MALDEGEM	€ 1.885.425,93	€ 197.569,09	€ 0,00	€ 197.569,09	€ 0,00	€ 485.443,95	€ 173.610,60
5425	Kluisbergen / Kruisem / Oudenaarde / Wortegem-Petegem	VLAAMSE ARDENNEN	€ 3.790.091,73	€ 339.818,33	€ 0,00	€ 339.818,33	€ 2.421,35	€ 962.425,12	€ 468.383,97
5426	Brakel / Horebeke / Maarkekal / Zwalm	BRAKEL	€ 2.150.055,86	€ 144.405,40	€ 0,00	€ 144.405,40	€ 0,00	€ 548.955,77	€ 226.366,25
5427	Ronse	RONSE	€ 2.102.393,90	€ 158.501,23	€ 0,00	€ 158.501,23	€ 0,00	€ 469.345,12	€ 169.409,06
5428	Geraardsbergen / Lierde	GERAARDSBERGEN - LIERDE	€ 2.260.385,12	€ 115.797,91	€ 0,00	€ 115.797,91	€ 0,00	€ 556.430,90	€ 399.790,92
5429	Herzele / Sint-Lievens-Houtem / Zottegem	ZOTTEGEM HERZELE SLDHOUTEM	€ 3.206.444,69	€ 79.284,40	€ 0,00	€ 79.284,40	€ 1.162,30	€ 776.633,37	€ 313.693,53
5432	Sint-Niklaas	SINT-NIKLAAS	€ 5.241.336,85	€ 211.994,07	€ 0,00	€ 211.994,07	€ 4.514,63	€ 983.169,13	€ 573.149,99
5433	Kruibeke / Temse	TEMSE	€ 2.819.287,67	€ 146.034,38	€ 0,00	€ 146.034,38	€ 1.162,30	€ 624.384,80	€ 325.361,97
5434	Lokeren	LOKEREN	€ 2.633.201,45	€ 290.032,48	€ 0,00	€ 290.032,48	€ 1.162,30	€ 649.041,79	€ 373.993,11
5435	Hamme / Waasmunster	HAMME	€ 1.658.959,94	€ 94.112,29	€ 0,00	€ 94.112,29	€ 0,00	€ 388.758,85	€ 237.481,87
5436	Berlare / Zele	ZELE	€ 2.382.981,85	€ 188.349,38	€ 0,00	€ 188.349,38	€ 0,00	€ 640.635,26	€ 326.269,36

5437	Buggenhout / Lebbeke	BUGGENHOUT - LEBBEKE	€ 1.557.437,73	€ 69.154,91	€ 0,00	€ 69.154,91	€ 0,00	€ 69.154,91	€ 0,00	€ 395.262,66	€ 143.654,60
5438	Laarne / Wetteren / Wichelen	WETTEREN LAARNE WICHELEN	€ 2.683.146,32	€ 129.658,79	€ 0,00	€ 129.658,79	€ 0,00	€ 129.658,79	€ 1.162,30	€ 670.122,88	€ 406.953,43
5439	Denderleeuw / Haaltert	DENDERLEEUV	€ 2.073.318,05	€ 64.121,57	€ 0,00	€ 64.121,57	€ 0,00	€ 64.121,57	€ 0,00	€ 571.874,97	€ 146.558,56
5440	Aalst	AALST	€ 6.099.404,07	€ 241.727,62	€ 0,00	€ 241.727,62	€ 0,00	€ 241.727,62	€ 5.482,05	€ 1.305.298,81	€ 557.720,88
5441	Erpe-Mere / Lede	LEDE	€ 2.372.650,63	€ 96.570,31	€ 0,00	€ 96.570,31	€ 0,00	€ 96.570,31	€ 968,81	€ 610.830,98	€ 317.949,44
5442	Ninove	NINOVE	€ 2.345.079,55	€ 116.787,29	€ 0,00	€ 116.787,29	€ 0,00	€ 116.787,29	€ 0,00	€ 538.237,46	€ 350.424,05
5443	Dendermonde	DENDERMONDE	€ 3.339.817,13	€ 516.517,54	€ 0,00	€ 516.517,54	€ 0,00	€ 516.517,54	€ 2.421,35	€ 895.434,45	€ 354.511,82
5444	Brugge	BRUGGE	€ 10.899.955,74	€ 1.011.086,54	€ 13.205,20	€ 1.024.291,74	€ 13.205,20	€ 1.024.291,74	€ 7.418,29	€ 2.188.891,11	€ 748.691,36
5445	Blankenberge / Zuilenkerke	BLANKENBERGE	€ 2.144.002,80	€ 184.113,14	€ 76.374,70	€ 184.113,14	€ 76.374,70	€ 260.487,84	€ 1.162,30	€ 433.140,87	€ 283.463,31
5446	Damme / Knokke-Heist	KNOKKE-HEIST	€ 3.888.057,53	€ 188.971,32	€ 188.809,50	€ 188.971,32	€ 188.809,50	€ 377.780,82	€ 1.452,53	€ 759.622,63	€ 483.291,20
5447	Beernem / Oostkamp / Zedelgem	HET HOUTSCHE	€ 4.032.908,51	€ 222.384,37	€ 0,00	€ 222.384,37	€ 0,00	€ 222.384,37	€ 1.162,30	€ 1.094.657,73	€ 426.713,55
5448	Ardoole / Lichterveelde / Pittem / Ruiselede / Tielt / Wingene	REGIO TIELT	€ 4.393.529,17	€ 550.818,52	€ 0,00	€ 550.818,52	€ 0,00	€ 550.818,52	€ 1.452,53	€ 1.269.662,58	€ 444.549,94
5449	Oostende	OOSTENDE	€ 7.065.501,48	€ 547.192,54	€ 22.436,40	€ 547.192,54	€ 22.436,40	€ 569.628,94	€ 5.325,01	€ 1.123.387,39	€ 676.081,38
5450	Bredene / De Haan	BREDENE	€ 2.049.442,16	€ 190.362,82	€ 112.459,69	€ 190.362,82	€ 112.459,69	€ 302.822,51	€ 1.162,30	€ 414.659,11	€ 291.380,69
5451	Middelkerke	MIDDEKERKE	€ 1.658.050,58	€ 418.929,39	€ 78.910,67	€ 418.929,39	€ 78.910,67	€ 497.840,06	€ 0,00	€ 408.156,20	€ 241.728,76
5452	Gistel / Ichtegem / Jabbeke / Oudenburg / Torhout	KOUTER	€ 4.268.712,22	€ 309.309,62	€ 0,00	€ 309.309,62	€ 0,00	€ 309.309,62	€ 2.421,35	€ 1.177.850,42	€ 490.506,46
5453	Hooglede / Izegem / Roeselare	RIHO	€ 5.506.437,28	€ 357.011,95	€ 0,00	€ 357.011,95	€ 0,00	€ 357.011,95	€ 4.514,63	€ 1.355.500,21	€ 569.872,31
5454	Dentergem / Ingelmunster / Meulebeke / Oostrozebeke / Wielsbeke	MIDOW	€ 2.349.078,61	€ 315.634,49	€ 0,00	€ 315.634,49	€ 0,00	€ 315.634,49	€ 0,00	€ 620.265,14	€ 254.831,45

5455	Ledelem / Menen / Wevelgem	GRENSLEIE	€ 4.137.825,12	€ 573.992,64	€ 0,00	€ 573.992,64	€ 2.421,35	€ 1.068.275,25	€ 527.683,37
5456	Kortrijk / Kuurne / Lendeledede	VLAS	€ 6.989.901,20	€ 235.696,36	€ 0,00	€ 235.696,36	€ 5.965,75	€ 1.510.513,06	€ 564.589,29
5457	Anzegem / Avelgem / Spiere-Helkijn / Waregem / Zwevegem	MIRA	€ 4.408.062,82	€ 215.483,78	€ 0,00	€ 215.483,78	€ 2.421,35	€ 1.117.184,21	€ 504.344,66
5458	Deerfijk / Harelbeke	GAVERS	€ 1.778.233,51	€ 68.476,60	€ 0,00	€ 68.476,60	€ 0,00	€ 360.541,45	€ 226.514,83
5459	Alveringem / Lo-Reninge / Veurne	SPOORKIN	€ 2.346.511,08	€ 135.718,12	€ 0,00	€ 135.718,12	€ 0,00	€ 870.230,04	€ 225.959,11
5460	Diksmuide / Houthulst / Koekeleare / Kortemark	POLDER	€ 3.811.773,50	€ 238.571,92	€ 0,00	€ 238.571,92	€ 1.162,30	€ 1.245.786,50	€ 498.912,86
5461	De Panne / Koksijde / Nieuwpoort	WESTKUST	€ 4.021.711,06	€ 353.296,78	€ 398.805,57	€ 752.102,35	€ 2.421,35	€ 990.010,51	€ 461.984,79
5462	Heuvelland / Ieper / Langemark-Poelkapelle / Mesen / Moorslede / Poperinge / Staden / Vleteren / Wervik / Zonnebeke	ARRO IEPER	€ 9.993.547,86	€ 1.278.263,55	€ 0,00	€ 1.278.263,55	€ 5.482,05	€ 2.755.090,14	€ 834.899,54
5853	Lanaken / Maasmechelen	LANAKEN - MAASMECHELEN	€ 4.390.623,21	€ 404.497,30	€ 451.031,53	€ 855.528,83	€ 1.937,63	€ 1.604.246,23	€ 500.307,95
5904	Beveren / Sint-Gillis-Waas / Stekene	WAASLAND NOORD	€ 5.111.704,05	€ 209.846,05	€ 0,00	€ 209.846,05	€ 2.131,11	€ 1.304.448,98	€ 643.562,02
5905	Beersel / Halle / Sint-Pieters-Leeuw	ZENNEVALLEI	€ 5.715.834,57	€ 242.007,75	€ 0,00	€ 242.007,75	€ 4.068,76	€ 1.276.893,49	€ 936.730,54
5907	Hasselt / Zonhoven / Diepenbeek / Halen / Herk-de-Stad / Lummen	LIMBURG REGIO HOOFDSTAD	€ 9.505.863,22	€ 582.099,59	€ 0,00	€ 582.099,59	€ 6.934,57	€ 2.358.492,96	€ 1.266.426,68
5908	Bertem / Huldenberg / Oud-Heverlee / Tervuren	VOEREN DIJLE	€ 2.493.555,58	€ 112.097,67	€ 0,00	€ 112.097,67	€ 1.937,63	€ 593.538,17	€ 320.438,55
5909	Genk / Zutendaal / As / Oudsbergen / Houthalen-	CARMA	€ 10.668.082,02	€ 1.198.326,62	€ 0,00	€ 1.198.326,62	€ 7.419,67	€ 2.869.130,22	€ 1.394.415,45

	Helchteren / Bocholt / Bree / Kinrool												
5910	Landen / Linter / Zoutleeuw / Hoegaarden / Tienen	GETEVALLEI	€ 5.082.232,99	€ 267.436,39	€ 0,00	€ 267.436,39	€ 267.436,39	€ 3.099,94	€ 1.079.262,36	€ 447.608,61			
5911	Deinze / Zulte / Lievegem	DEINZE / ZULTE / LIEVEGEM	€ 4.630.637,76	€ 263.500,99	€ 0,00	€ 263.500,99	€ 263.500,99	€ 2.131,11	€ 1.231.096,72	€ 589.340,16			
5912	Anderlues / Binche/Érquelinnes / Estinnes / Lobbes / Merbes-Le- Château	BINCHE / ANDERLUES / LERMES	€ 5.740.965,09	€ 434.361,72	€ 0,00	€ 434.361,72	€ 434.361,72	€ 2.421,35	€ 1.527.846,06	€ 327.120,20			
5913	Mechelen / Willebroek/Bornem/ Puurs- Sint-Amands	MECHELEN - WILLEBROEK	€ 9.666.338,96	€ 425.408,71	€ 0,00	€ 425.408,71	€ 425.408,71	€ 8.872,21	€ 2.135.842,68	€ 1.056.897,19			